

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

PROTOCOLE A/P4/1/03 SUR L'ENERGIE

OCTOBRE 2002



TABLE DES MATIERES

Préambule	4
CHAPITRE I Définitions et objet	6
Art. 1 Définitions	
Art. 2 Objet du Protocole	9
CHAPITRE II Commerce	9
Art. 3 Marchés internationaux	9
Art. 4 Non-dérogation à l'accord de l'OMC	9
Art. 5 Mesures d'investissement liées au commerce	9
Art. 6 Concurrence	10
Art. 7 Transit	11
Art. 8 Transfert de technologie	14
Art. 9 Accès aux capitaux	15
CHAPITRE III Promotion et protection des investissements	16
Art. 10 Promotion, protection et traitement des investissements	16
Art. 11 Personnel de base	18
Art. 12 Compensation pour perte	18
Art. 13 Expropriation	19
Art. 14 Transfert des paiements afférents aux investissements	20
Art. 15 Subrogation	21
Art. 16 Relation avec d'autres accords	22
Art. 17 Non-application des dispositions du chapitre III dans certaines circonstances	25
CHAPITRE IV Dispositions diverses	23
Art. 18 Souveraineté sur les ressources énergétiques	23
Art. 19 Aspects environnementaux	23
Art. 20 Transparence	25
Art. 21 Fiscalité	26
Art. 22 Entreprises d'Etat et entités privilégiées	28
Art. 23 Respect des dispositions par les autorités nationales et locales	29
Art. 24 Exceptions	29
Art. 25 Accords d'intégration économique	31
CHAPITRE V Règlement des différends	
Art. 26 Règlement des différends entre un investisseur et une Partie Contractante	32
Art. 27 Règlement des différends entre Parties Contractantes	34
Art. 28 Non-application de l'article 27 à certains différends	35



CHAPITRE VI Dispositions transitoires

Art. 29	Dispositions provisoires concernant les matières liées au commerce	36
Art. 30	Equipement lié à l'énergie	37

CHAPITRE VII Mise en Œuvre du Protocole

Art. 31	Réunion des Ministres en charge de l'énergie des pays membres de la CEDEAO	38
Art. 32	Secrétariat	39
Art. 33	Décisions	40

CHAPITRE VIII Décisions

Art. 34	Ratification	40
Art. 35	Adhésion	40
Art. 36	Amendement et Révisions	41
Art. 37	Accords et Déclarations Sur le Protocole Relatif à l'énergie	41
Art. 38	Accords d'association	42
Art. 39	Entrée en vigueur	42
Art. 40	Application provisoire	43
Art. 41	Réserves	44
Art. 42	Retrait	44
Art. 43	Dépositaire	44
Art. 44	Authenticité des textes	45

ANNEXES AU PROTOCOLE SUR L'ENERGIE

Annexe A	Matières et produits énergétiques	46
Annexe B	Matières et produits énergétiques non applicables aux investissements pour la définition de l'"Activité économique du Secteur de l'Energie"	48
Annexe C	Notification et Elimination Progressive (Annexe C)	49
Annexe D	Exceptions et règles régissant l'application des dispositions de l'accord de l'OMC	51
Annexe E	Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux	55



PROTOCOLE SUR L'ENERGIE

PREAMBULE

LES HAUTESPARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7,8,9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les dispositions des Articles 3, 26, 28, et 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommé le Traité de la CEDEAO) relatives à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la décision A/DEC.3/5/82 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

RAPPELANT que la responsabilité du développement économique de la région de l'Afrique de l'Ouest incombe aux Etats membres eux-mêmes ;

DESIRANT sécuriser l'approvisionnement efficace en électricité et en d'autres formes d'énergie dans la région.

CONSIDÉRANT que les principes énoncés et adoptés par 51 Nations d'Europe et d'Asie et consacrés par le Traité sur la Charte de l'Energie (signé en décembre 1994 et en vigueur depuis avril 1998), représentent la base internationale pour la promotion, la coopération, l'intégration et le développement des projets d'investissement et l'échange d'énergie entre nations souveraines ;

SENSIBLES au fait que la Charte de l'Energie est issue d'un grand débat, d'une réflexion et d'un profond compromis entre ses nations signataires ;

CONVAINCUES que l'adhésion par les Etats membres de la Communauté aux termes et principes du Traité sur la Charte de l'Energie démontrera aux investisseurs internationaux et aux marchés des capitaux que la région de la CEDEAO est plus attrayante sur le plan des investissements dans les projets et les infrastructures d'énergie ;

SOUHAITANT mettre en œuvre le concept de base de l'initiative sur la Charte de l'Energie qui vise à stimuler la croissance économique dans la région de la CEDEAO au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;



AFFIRMANT que les Etats membres de la CEDEAO attachent la plus grande importance à la mise en œuvre du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée et que ces engagements permettront de réaliser des investissements conformément à ce Protocole ;

EU EGARD à l'objectif de libéralisation progressive du commerce international et au principe visant à éviter la discrimination dans le Commerce international tel qu'énoncé dans l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et tel qu'énoncé dans le présent Protocole;

RESOLUES à supprimer progressivement les barrières techniques, administratives et autres au commerce de l'électricité, du gaz et des autres matières et produits énergétiques et des équipements technologies et services liés à l'énergie ;

CONSCIENTES des droits et obligations de certaines Parties Contractantes qui sont aussi membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

EU EGARD aux règles régissant la concurrence, les fusions, les monopoles, les pratiques anti-concurrentielles et les abus de la position dominante ;

RECONNAISSANT la nécessité d'accroître au maximum l'efficacité de l'exploration, de la production, de la conversion, du stockage, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie ;

COMPRENANT que sauvegarder l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes de développement et de commerce dans le secteur d'énergie ;

RECONNAISSANT le rôle vital du secteur privé dans la promotion et la réalisation des investissements dans l'énergie et résolues à assurer un cadre institutionnel propice à des investissements viables dans les infrastructures de l'énergie ;

CONSCIENTES de l'urgence de besoin de promouvoir les investissements dans le secteur de l'énergie et le Commerce de l'énergie en Afrique de l'Ouest,

RECONNAISSANT que l'adoption des normes internationales les plus strictes constitue le moyen le plus efficace d'attirer les investisseurs du secteur de l'énergie vers la région de la CEDEAO;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I

DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Protocole, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après:

- 1) **«Zone»** désigne, par rapport à un Etat qui est Partie Contractante:
 - a) le territoire qui relève de sa souveraineté, étant entendu que ce territoire inclut les terres, les eaux intérieures et les eaux territoriales; et
 - b) sous réserve du droit international de la mer et en conformité avec celui-ci : la mer, les fonds marins et leur sous-sols sur lesquels cette Partie Contractante exerce ses droits souverains et sa juridiction.
 - c) En ce qui concerne les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties Contractantes, on entend par "zone" la zone des Etats membres de cette organisation conformément aux dispositions contenues dans son acte constitutif.
- 2) **« Communauté »**, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest établie par l'Article 2 du Traité de la CEDEAO ;
- 3) **«Partie Contractante»** désigne tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui a accepté d'être lié par le présent Protocole et à l'égard duquel ou de laquelle celui-ci est en vigueur.
- 4) **"Mesures efficaces au niveau des coûts"** désigne le fait d'atteindre un objectif défini au plus faible coût ou de tirer le plus grand avantage possible à un coût déterminé.
- 5) **«Activité économique du secteur de l'énergie»** désigne toute activité économique relative à l'exploration, à l'extraction, au raffinage, à la production, au stockage, au transport terrestre, à la transmission, à la distribution, à l'échange, à la commercialisation et à la vente de matières ou de produits énergétiques, exceptés ceux qui figurent à l'annexe B, ou relative à la diffusion de chaleur dans des locaux multiples.
- 6) **"Cycle énergétique"** désigne la chaîne énergétique complète, y compris les activités liées à la prospection, à l'exploration, à la production, à la conversion, au stockage, au



transport, à la distribution et à la consommation des différentes formes d'énergie, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que le déclassement, la cessation ou la clôture de ces activités, l'impact néfaste pour l'environnement devant être réduit à un minimum.

- 7) «**Matières et produits énergétiques**», selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, désigne les éléments figurant à l'annexe A
- 7bis) «**Equipements liés à l'énergie**», liste établie selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes tel qu'adoptée par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie.
- 8) "**Impact environnemental**" désigne tout effet causé par une activité déterminée sur l'environnement, y compris la santé et la sécurité humaines, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou les autres structures physiques ou l'interaction entre ces facteurs ; ce terme couvre également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de l'altération de ces facteurs.
- 9) «**Secrétariat Exécutif de la CEDEAO**» signifie le Secrétariat Exécutif comme établi à l'article 17 du Traité de la CEDEAO.
- 10) **Devise librement convertible**» désigne une devise largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.
- 11) "**Améliorer l'efficacité énergétique**" désigne le fait d'agir pour maintenir la même unité de production (d'un bien ou d'un service) sans réduire la qualité ou le rendement de la production, tout en réduisant la quantité d'énergie requise pour générer cette production.
- 12) «**Propriété intellectuelle**» comprend les droits d'auteur et les droits connexes, les marques commerciales, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies des circuits intégrés et la protection d'informations non divulguées.
- 13) «**Investissement**» désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant :
 - a) les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages ;
 - b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise commerciale,



ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale ;

- c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement ;
- d) la propriété intellectuelle ;
- e) les rendements ;
- f) tout droit conféré par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme "investissement" couvre tous les investissements, qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur ou qu'ils soient réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour la Partie Contractante d'où provient l'investisseur ou pour la Partie Contractante dans la zone où l'investissement est réalisé, ci-après appelée "date effective", à condition que le Protocole ne s'applique qu'aux matières affectant ces investissements après la date effective.

Le terme «investissement» vise tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'énergie et tout investissement ou toute catégorie d'investissements réalisés dans sa zone par une Partie Contractante, désignés par elle comme des "projets d'efficacité du Protocole", et notifiés en tant que tels au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

14) «**Investisseur**» désigne :

- a) toute personne physique jouissant de la citoyenneté ou de la nationalité d'une Partie Contractante, ou résidant ou ayant établi un bureau sur son territoire conformément à sa législation applicable ;
- b) toute entreprise ou autre organisation organisée ou enregistrée conformément à la législation applicable dans cette Partie Contractante;

15) «**Investir**» ou «**réaliser des investissements**» désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements, en acquérant tout ou partie des investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement.

16) «**Réunion des Ministres en charge de l'Énergie**» désigne l'instance chargée de la mise en œuvre du présent Protocole composée des ministres en charge de l'Énergie des Etats membres de la CEDEAO.



- 17) «**Organisation d'intégration économique régionale**» désigne toute organisation constituée par des Etats Membres à laquelle ils ont transféré des compétences dans des domaines déterminées, dont certains sont régis par le présent Protocole, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient dans ces domaines.
- 18) «**Rendement**» désigne les revenus qui découlent d'un investissement ou qui y sont associés, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué, y compris les profits, dividendes, intérêts, plus-values, royalties, frais de gestion, d'assistance technique ou tout autre droit ou paiement en nature.
- 19) a) «**OMC**» désigne l'Organisation mondiale du commerce instituée par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
- b) «**Accord OMC**» désigne l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ses annexes et les décisions, déclarations et mémorandums d'accord d'interprétation y relatifs, tels que corrigés, amendés ou modifiés ultérieurement.
- c) «**GATT 1994**» désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel que spécifié à l'annexe 1A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, tel que corrigé, amendé ou modifié ultérieurement.
- Une partie à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce est considérée comme étant partie au GATT 1994.
- d) «**Instruments connexes**» désigne l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, y compris son annexe 1 (à l'exclusion du GATT 1994), ses annexes 2, 3 et 4, et les décisions, déclarations et clauses interprétatives y relatives, tels que rectifiés, amendés ou modifiés ultérieurement.

ARTICLE 2

OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole établit un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.



CHAPITRE II

COMMERCE

ARTICLE 3

MARCHES INTERNATIONAUX

Les Parties Contractantes oeuvrent en vue de promouvoir l'accès aux marchés internationaux des matières et produits énergétiques et des équipements liés à l'énergie à des conditions commerciales et, de manière générale, de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie.

ARTICLE 4

NON-DEROGATION A L'ACCORD DE L'OMC

Aucune disposition du présent Protocole ne déroge, dans les relations entre Parties Contractantes qui sont membres de l'OMC, aux dispositions de l'accord de l'OMC telles qu'elles sont appliquées entre ces Parties Contractantes.

ARTICLE 5

MESURES D'INVESTISSEMENT LIEES AU COMMERCE

1. Aucune Partie Contractante ne peut appliquer des mesures d'investissement liées au commerce qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT 1994 ; cette disposition s'entend sans préjudice des droits et obligations des Parties Contractantes, découlant de l'accord de l'OMC ainsi que de l'article 29 du présent Protocole.
2. Les mesures en question comprennent toute mesure d'investissement qui est obligatoire ou exécutable en vertu du droit national ou de tout règlement administratif, ou dont le respect est nécessaire pour l'obtention d'un avantage, et qui requiert :



- a) l'achat ou l'utilisation par une entreprise de produits d'origine nationale ou de toute autre source nationale, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits, ou en termes de proportion de volume ou de valeur de sa production locale ; ou
- b) un achat ou une utilisation, par une entreprise, de produits ou services importés qui soient limités à un montant proportionnel au volume ou à la valeur des produits ou services locaux qu'elle exporte,

ou qui restreint :

- c) l'importation, par une entreprise, de produits utilisés dans sa production locale, ou en rapport avec elle de façon générale ou à un montant proportionnel au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte ;
 - d) l'importation, par une entreprise, de produits ou services utilisés dans sa production locale ou en rapport avec celle-ci; l'accès de l'entreprise étant limité au change pour un montant proportionnel à l'afflux de devises étrangères qui est attribuable à celle-ci ; ou
 - e) l'exportation ou la vente pour exportation de produits par une entreprise, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits ou en termes d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.
3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante d'appliquer les mesures d'investissement liées au commerce décrites au paragraphe 2 points a) et c) en tant que condition d'éligibilité à la promotion des exportations, à l'aide étrangère, aux marchés publics ou aux programmes de tarifs ou de quotas préférentiels.
 4. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie Contractante peut temporairement maintenir les mesures d'investissement liées au commerce qui étaient appliquées depuis plus de 180 jours à la date de signature du présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'annexe C relatives à la notification et à l'élimination progressive.

ARTICLE 6

CONCURRENCE

1. Chaque Partie Contractante oeuvre en vue de lutter contre les distorsions de marché et les entraves à la concurrence dans les activités économiques du secteur de l'énergie.



2. Chaque Partie Contractante s'assure que, dans les limites de sa juridiction, elle a et applique les dispositions législatives nécessaires et appropriées pour faire face à tout comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté dans les activités économiques du secteur de l'énergie.
3. Toute Partie Contractante disposant d'une expérience dans l'application des règles régissant la concurrence examine avec attention la possibilité de fournir, sur demande et dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique aux autres Parties Contractantes pour l'élaboration et la mise en oeuvre de règles de concurrence.
4. Toutes les Parties Contractantes peuvent coopérer dans l'application de leurs règles de concurrence en procédant à des consultations et des échanges d'informations.
5. Lorsqu'une Partie Contractante estime qu'un comportement anticoncurrentiel déterminé observé dans la zone d'une autre Partie Contractante a un effet négatif sur un intérêt important relatif aux objectifs définis au présent article, il peut le notifier à l'autre Partie Contractante et demander que ses autorités compétentes en matière de concurrence entament une action coercitive appropriée. La Partie Contractante qui procède à la notification inclut dans cette dernière des informations suffisantes pour permettre à la Partie Contractante qui reçoit la notification d'identifier le comportement anticoncurrentiel qui fait l'objet de la notification et propose en même temps toute autre information et toute coopération qu'il est en mesure de fournir. La Partie Contractante qui reçoit la notification ou, le cas échéant, ses autorités compétentes en matière de concurrence peuvent consulter les autorités responsables en matière de concurrence de la Partie Contractante qui a procédé à la notification et prendre pleinement en considération la requête de l'autre Partie Contractante lorsqu'ils décident s'il y a lieu ou non d'entamer une action coercitive en rapport avec le comportement anticoncurrentiel allégué indiqué dans la notification. La Partie Contractante qui a reçu la notification informe l'autre Partie Contractante de sa décision ou de la décision de ses autorités compétentes en matière de concurrence et lui fait connaître, s'il le souhaite, les motifs de la décision. Si l'action coercitive est engagée, la Partie Contractante qui a reçu la notification avise l'autre Partie Contractante de son résultat et, dans la mesure du possible, de toute évolution intermédiaire significative.
6. Le devoir d'information se fait dans le respect des lois internes sur la divulgation des renseignements, sur le secret commercial et sur le caractère confidentiel de certains actes.
7. Les procédures décrites au paragraphe 5 et à l'article 27 paragraphe 1 constituent les seuls moyens prévus par le présent Protocole pour le règlement des différends qui pourraient survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent article.



8. Les Parties Contractantes sont d'accord que l'accès ouvert aux sources de production et aux équipements du transport de l'énergie électrique encourage les investissements dans la production et la distribution et, en conséquence, favorise la concurrence dans ces sous-secteurs électriques, ce qui amène la diminution des coûts d'électricité. Par conséquent, les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour assurer l'accès ouvert, sans discrimination aucune, aux sources de production et équipements de transport qui se trouvent dans leurs zones respectives aux autres Parties Contractantes et à tout autre investisseur .

ARTICLE 7 TRANSIT

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit des matières et produits énergétiques en conformité avec le principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété de ces matières et produits énergétiques ni discrimination quant à une formation des prix faite sur la base de telles distinctions, de même que sans imposer de manière non justifiée des retards, des restrictions ou des taxes.
2. Les Parties Contractantes encouragent les instances compétentes à coopérer :
 - a) à la modernisation des équipements de transport d'énergie nécessaires au transit des matières et produits énergétiques ;
 - b) au développement et au fonctionnement des équipements de transport d'énergie desservant la zone de plus d'une Partie Contractante;
 - c) aux mesures visant à compenser les effets des interruptions de l'approvisionnement en matières et produits énergétiques ;
 - d) à la facilitation de l'interconnexion des équipements de transport d'énergie.
3. Sauf dispositions contraires d'un accord international existant en la matière, les Parties s'engagent à traiter les matières et produits énergétiques en transit et l'utilisation des équipements de transport d'énergie de la même manière que leurs produits originaires ou destinés à leur zone respective sinon de manière plus favorable.
Les Parties Contractantes garantissent, sous réserve des paragraphes 6 et 7, le transit de flux établis de matières et produits énergétiques à destination ou en provenance des zones d'autres Parties Contractantes ou entre ces zones.



4. Dans le cas où les équipements de transport d'énergie existants ne permettent pas un transit de matières et produits énergétiques, conformément aux dispositions du paragraphe 1, cette Partie n'opposera aucun obstacle à l'établissement de nouvelles capacités, sauf dans l'hypothèse où elle peut prouver que cet établissement de nouvelles capacités met en péril la sécurité, l'efficacité des systèmes énergétiques existants y compris sa sécurité d'approvisionnement.

5. Une Partie Contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques n'est pas tenue :
 - a) de permettre la construction ou la modification d'équipements de transport d'énergie ; ou
 - b) de permettre d'autres transits ou des transits supplémentaires utilisant les équipements de transport d'énergie existants,si elle peut prouver aux autres Parties Contractantes concernées que la sécurité ou l'efficacité de ses systèmes énergétiques, y compris sa sécurité d'approvisionnement, seraient ainsi mises en péril.

6. Une Partie Contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques s'abstient, en cas de différend portant sur une question quelconque soulevée par ce transit, d'interrompre ou de réduire le flux existant de matières et produits énergétiques, ou de permettre à toute entité soumise à son contrôle ou d'enjoindre à une entité relevant de sa juridiction, d'interrompre ou de réduire ce flux avant l'achèvement des procédures de règlement de différends décrites au paragraphe 7, sauf si cela est expressément prévu par un contrat ou un autre accord régissant ce transit ou autorisé en conformité avec la décision du conciliateur.

7. Les dispositions qui suivent s'appliquent au différend visé au paragraphe 6, mais uniquement après épuisement de tous les moyens contractuels ou autres de règlement des différends, préalablement convenus entre les Parties Contractantes parties au différend ou entre toute entité visée au paragraphe 6 et une entité d'une autre Partie Contractante partie au différend :
 - a) Une Partie Contractante partie au différend peut déférer celui-ci au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO par une notification résumant l'objet du différend. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO notifie cette saisine à toutes les Parties Contractantes.



- b) Dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en consultation avec les parties au différend et les autres Parties Contractantes concernées, nomme un conciliateur. Ce conciliateur doit avoir une expérience des questions faisant l'objet du différend et ne doit pas être un ressortissant, un citoyen ou un résident permanent sur le territoire d'une partie au différend ou de l'une ou l'autre des Parties Contractantes concernées.
 - c) Le conciliateur recherche l'accord des parties au différend sur une solution de celui-ci ou sur une procédure permettant de parvenir à une telle résolution. Si, dans les 90 jours de sa nomination, il n'est pas parvenu à dégager un tel accord, il recommande une résolution du différend ou une procédure permettant de parvenir à une telle résolution et il décide des tarifs douaniers provisoires et d'autres conditions et modalités devant être respectées pour le transit à partir de la date qu'il détermine pour douze mois ou jusqu'au règlement du différend, qui doit être au plus tôt.
 - d) Les Parties Contractantes s'engagent à observer et à garantir que les entités soumises à leur contrôle ou relevant de leur juridiction observent toute décision provisoire prise au titre du point c) en ce qui concerne les tarifs douaniers et les conditions et modalités au cours des 12 mois suivant la décision du conciliateur ou jusqu'au règlement du différend, l'échéance retenue étant celle qui se produit en premier lieu.
 - e) Nonobstant le point b), le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut choisir de ne pas nommer de conciliateur s'il juge que le différend concerne un transit qui fait ou a fait l'objet des procédures de règlement du différend prévues aux points a) à d) et que ces procédures n'ont pas abouti à un règlement du différend.
 - f) La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO adopte des dispositions types sur le déroulement de la procédure de conciliation et sur la rémunération des conciliateurs.
8. Aucune disposition du présent article ne déroge aux droits et obligations des Parties Contractantes découlant du droit international, y compris le droit international coutumier, et des accords bilatéraux ou multilatéraux existants, y compris les règles relatives aux câbles et oléoducs sous-marins.
9. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant une Partie Contractante qui ne dispose pas d'un type déterminé d'équipements de transport d'énergie pour le transit à prendre des mesures au titre de cet article en ce qui concerne ce type d'équipements de transport d'énergie. Une telle Partie Contractante est toutefois tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 4.



10. Aux fins du présent article :

a) **"Transit"** désigne :

- i) le transport, à travers la zone d'une Partie Contractante ou à destination ou en provenance des installations portuaires situées dans sa zone à des fins de chargement ou de déchargement, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'un autre Etat et destinés à la zone d'un troisième Etat, pour autant que l'autre Etat ou le troisième Etat soit une Partie Contractante ; ou
- ii) le transport, à travers la zone d'une Partie Contractante, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'une autre Partie Contractante et destinés à la zone de cette autre Partie Contractante.

b) **"Equipements de transport d'énergie"** désigne les gazoducs à haute pression, les réseaux et lignes de transport d'électricité à haute tension et tous autres équipements fixes spécifiquement destinés à la manutention de matières et produits énergétiques.

ARTICLE 8

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1. Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir l'accès à la technologie de l'énergie et les transferts de celle-ci sur une base commerciale et non discriminatoire afin de favoriser des échanges efficaces des matières et des produits énergétiques et des investissements et de mettre en oeuvre les objectifs de ce Protocole, sous réserve de leurs lois et règlements et de la protection des droits de propriété intellectuelle.
2. En conséquence, dans la mesure nécessaire pour donner effet au paragraphe 1, les Parties Contractantes éliminent les obstacles existants et n'en créent pas de nouveaux au transfert de technologie dans le domaine des matières et produits énergétiques et des équipements et services connexes, sous réserve des obligations de non-prolifération internationale en matière de nucléaire et des autres obligations internationales.



ARTICLE 9

ACCES AUX CAPITAUX

1. Toutes les Parties Contractantes reconnaissent l'importance de la nécessité d'ouvrir leurs marchés aux capitaux et entreprises pour encourager le financement des échanges de matières et produits énergétiques et pour encourager les investissements dans les activités économiques intéressant le secteur de l'énergie dans l'espace CEDEAO. A cet effet, chaque Partie Contractante s'engage à ouvrir ses marchés aux capitaux et aux investisseurs d'autres Parties Contractantes ou de tout autre pays tiers tout en leur offrant des conditions similaires à celles accordées dans des circonstances similaires à ses propres entreprises.
2. Une Partie Contractante peut adopter et appliquer des programmes prévoyant l'accès de ses investisseurs à des prêts, subventions, garanties ou assurances publiques afin de faciliter les échanges ou les investissements à l'intérieur de la zone d'autres Parties Contractantes. Il fournit ces facilités, en conformité avec les objectifs, limitations et critères de ces programmes (y compris les motifs, objectifs, limitations ou critères concernant le siège de l'entreprise du demandeur de telles facilités ou le lieu de livraison des biens et services fournis dans le cadre de telles facilités), pour tout investissement dans les activités économiques du secteur de l'énergie d'autres Parties Contractantes ou pour le financement des échanges de matières et produits énergétiques avec d'autres Parties Contractantes.
3. Dans la mise en oeuvre de programmes d'activités économiques dans le secteur de l'énergie destinés à améliorer la stabilité économique et le climat financier des Parties Contractantes, celles-ci cherchent à encourager les opérations et à utiliser pleinement l'expérience des institutions financières internationales pertinentes.
4. Aucune disposition du présent article n'empêche :
 - a) les institutions financières d'appliquer leurs pratiques de prêts ou de garanties fondées sur les principes du marché et les considérations prudentielles ; ou
 - b) une Partie Contractante de prendre des mesures :
 - i) pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la protection des investisseurs, des consommateurs, des déposants, des titulaires de titres ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire de la part d'un prestataire de services financiers ; ou



- ii) pour assurer l'intégralité et la stabilité du système financier et des marchés des capitaux.

CHAPITRE III

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 10

PROMOTION, PROTECTION ET TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante encourage et crée, conformément aux dispositions du présent Protocole, des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour la réalisation d'investissements dans sa zone par les investisseurs. Ces conditions comprennent l'engagement d'accorder, à tout instant, un traitement loyal et équitable aux investissements des investisseurs des autres Parties Contractantes. Ces investissements bénéficient également d'une protection et d'une sécurité les plus constantes possible, et aucune Partie Contractante n'entrave, en aucune manière, par des mesures non justifiées ou discriminatoires, leur gestion, maintien, utilisation, jouissance ou disposition. En aucun cas, ces investissements ne peuvent être traités d'une manière moins favorable que celle requise par le droit international, y compris les obligations conventionnelles. Chaque Partie Contractante respecte les obligations qu'elle a contracté vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements d'un investisseur d'une autre Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante s'efforce d'accorder aux investisseurs, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, le traitement défini au paragraphe 3.
3. Aux fins du présent article, on entend par "traitement" le traitement qui est accordé par une Partie Contractante et qui n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout Etat tiers, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.
4. Chaque Partie Contractante s'efforce, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone :
 - a) de limiter au maximum les exceptions au traitement défini au paragraphe 3 ;



- b) de supprimer progressivement les restrictions existantes qui touchent les investisseurs.
- 5.
- a) Une Partie Contractante peut, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, déclarer volontairement à tout moment à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qu'elle a l'intention de ne pas introduire de nouvelles exceptions au traitement défini au paragraphe 3.
 - b) En outre, une Partie Contractante peut à tout moment s'engager volontairement à accorder aux investisseurs des autres Parties Contractantes, pour la réalisation, dans sa zone, d'investissements portant sur certaines ou l'ensemble des activités économiques du secteur de l'énergie, le traitement défini au paragraphe 3. Ces engagements sont notifiés au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et sont contraignants dans le cadre du présent Protocole.
6. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout Etat tiers, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.
7. Chaque Partie Contractante informe la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, des modalités d'application du paragraphe 6 dans le cadre des programmes en vertu desquels une Partie Contractante octroie une subvention ou une autre aide financière ou passe un contrat de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie.
8. Chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui signe le présent Protocole ou y adhère présente au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à la date à laquelle il signe le Protocole ou dépose son instrument d'adhésion, un rapport résumant l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives:
- a) aux exceptions au paragraphe 2 ; ou
 - b) aux programmes visés au paragraphe 7.

Les Parties Contractantes tiennent leur rapport à jour en communiquant rapidement les changements au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO examine ces rapports périodiquement.



En ce qui concerne le point a), le rapport peut indiquer les segments du secteur de l'énergie dans lesquels une Partie Contractante accorde aux investisseurs des autres Parties Contractantes le traitement défini au paragraphe 3.

En ce qui concerne le point b), l'examen effectué par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut considérer les effets des programmes en question sur la concurrence et les investissements.

9. Nonobstant les autres dispositions du présent article, le traitement défini aux paragraphes 3 et 6 ne s'applique pas à la protection de la propriété intellectuelle ; le traitement entrant en ligne de compte est celui qui est prévu par les dispositions correspondantes des accords internationaux applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle auxquelles les Parties Contractantes respectives sont parties.
10. Aux fins de l'article 26, l'application par une Partie Contractante d'une des mesures d'investissement liées au commerce, décrites à l'article 5 paragraphes 1 et 2, à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie Contractante existant au moment de cette application est considérée, sous réserve de l'article 5 paragraphes 3 et 4, comme une violation d'une obligation de la première Partie Contractante au titre de la présente partie.
11. Chaque Partie Contractante veille à ce que son droit interne offre des moyens efficaces pour introduire des revendications et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements, les accords d'investissement et les autorisations d'investissement.

ARTICLE 11

PERSONNEL DE BASE

1. Sous réserve de ses lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et le travail des personnes physiques, chaque Partie Contractante examine de bonne foi les demandes formulées par les investisseurs et par le personnel qui est employé par ces investisseurs ou dans le cadre des investissements de ces investisseurs pour être autorisés à entrer et à séjourner temporairement dans sa zone en vue de s'engager dans des activités liées à la réalisation ou au développement, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition des investissements en question, y compris la fourniture de conseils ou de services techniques de base.



2. Toute Partie Contractante permet aux investisseurs qui ont des investissements dans sa zone, ainsi qu'aux investissements de ces investisseurs, d'employer du personnel de base choisi par ces investisseurs sans considération de nationalité ou de citoyenneté pour autant que ce personnel de base ait été autorisé à entrer, à séjourner et à travailler dans sa zone et que le recrutement en question soit conforme aux conditions, modalités et aux limites de durée de l'autorisation accordée à ce personnel de base.

ARTICLE 12

COMPENSATION POUR PERTE

1. Sauf dans les cas où l'article 13 s'applique, un investisseur qui subit des pertes concernant un investissement réalisé dans la zone d'une Partie Contractante, en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou d'autres événements similaires survenant dans cette zone, bénéficie de la part de cette Partie Contractante, en ce qui concerne toute restitution, indemnisation ou compensation ou tout autre règlement, du traitement le plus favorable que cette Partie Contractante accorde aux autres investisseurs, qu'il s'agisse de ses propres investisseurs, des investisseurs d'une autre Partie Contractante ou d'un Etat tiers.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, un investisseur qui, dans une des situations visées audit paragraphe, subit des pertes dans la zone d'une des Parties Contractantes qui résulte :
 - a) de la réquisition de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière ; ou
 - b) de la destruction de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, qui n'était pas requise par les nécessités de la situation,

se voit accorder une restitution ou une compensation qui, dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective.



ARTICLE 13

EXPROPRIATION

1. Les investissements d'un investisseur réalisés dans la zone des Parties Contractantes ne doivent être nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation, dénommées ci-après "expropriation", sauf lorsque cette expropriation :
 - a) est effectuée pour des motifs d'intérêt public ;
 - b) n'est pas discriminatoire ;
 - c) est effectuée avec les garanties prévues par la loi ; et
 - d) est accompagnée du prompt versement d'une compensation adéquate et effective.

Cette compensation équivaut à la valeur marchande équitable de l'investissement exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation a été officiellement connue et a affecté la valeur de l'investissement, ci-après dénommé "date d'estimation".

Cette valeur marchande équitable est exprimée, selon le choix de l'investisseur, dans une devise librement convertible, sur la base du taux de change prévalant sur le marché pour cette devise à la date d'estimation. La compensation inclut également un intérêt à un taux commercial établi sur la base du marché à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

2. L'investisseur concerné a le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la loi de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette Partie Contractante, de son choix, de l'estimation de son investissement et du paiement de la compensation, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1.
3. Pour prévenir toute équivoque, l'expropriation couvre les situations dans lesquelles une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une compagnie ou d'une entreprise qui opère dans sa zone et dans laquelle un investisseur a un investissement, y compris par le biais de la détention de titres.



ARTICLE 14

TRANSFERT DES PAIEMENTS AFFERENTS AUX INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante garantit, en ce qui concerne les investissements effectués dans sa zone par des investisseurs, la liberté des transferts dans sa zone et hors de celle-ci, y compris le transfert :
 - a) du capital initial plus tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement d'un investissement ;
 - b) des rendements ;
 - c) des paiements effectués au titre d'un contrat, et notamment de l'amortissement du principal et des paiements d'intérêts dus au titre d'un accord d'emprunt ;
 - d) des recettes non dépensées et des autres rémunérations de personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement ;
 - e) du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
 - f) des paiements résultant du règlement d'un différend ;
 - g) des paiements de compensations en application des articles 12 et 13.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans délai et (sauf en cas de rendements en nature) dans une devise librement convertible.
3. Les transferts sont effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant effectuées dans la devise à transférer. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux de change le plus récent pour la conversion de devises en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable pour l'investisseur.
4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une Partie Contractante peut protéger les droits des créanciers ou assurer le respect des lois sur l'émission, le commerce et l'échange d'obligations et l'exécution de jugements dans des procédures civiles, administratives et pénales par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi, de ses lois et règles.



5. Nonobstant le paragraphe 1 point b), une Partie Contractante peut restreindre le transfert d'un rendement en nature lorsque la Partie Contractante est autorisée par l'article 29 paragraphe 2 ou par l'accord OMC à restreindre ou à interdire les exportations ou la vente à l'exportation de produits constituant un rendement en nature, pour autant que cette Partie Contractante permette d'effectuer des transferts de rendements en nature tels qu'autorisés ou spécifiés dans un accord d'investissement, une autorisation d'investissement ou tout autre accord écrit conclu entre elle et un investisseur ou son investissement.

ARTICLE 15

SUBROGATION

1. Si une Partie Contractante ou une institution désignée par elle, ci-après dénommée "partie indemnisante", effectue un paiement à titre d'indemnité ou de garantie octroyée pour un investissement réalisé par un investisseur, ci-après dénommé "partie indemnisée", réalisé dans la zone d'une autre Partie Contractante, ci-après dénommée "partie hôte", la partie hôte reconnaît :
 - a) la cession à la partie indemnisante de tous les droits et de toutes les créances relatives à un tel investissement ; et
 - b) le droit de la partie indemnisante d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation.
2. La partie indemnisante est en droit, en toute circonstance :
 - a) de bénéficier du même traitement en ce qui concerne ses droits et créances acquis en vertu de la cession visée au paragraphe 1, et
 - b) de percevoir les mêmes paiements dus au titre de ces droits et de ces créances,que ceux auxquels la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Protocole pour l'investissement en question.
3. Dans toute procédure engagée au titre de l'article 26, une Partie Contractante ne peut invoquer pour sa défense, aux fins d'une demande reconventionnelle ou d'un droit de compensation ou pour toute autre raison, que l'indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie du dommage allégué, a été reçue ou sera reçue en application d'un contrat d'assurance ou de garantie.



ARTICLE 16

RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS

Lorsque deux ou plusieurs Parties Contractantes ont conclu un accord international antérieur ou concluent postérieurement un accord international dont les dispositions portent dans les deux cas sur l'objet des chapitres III ou V du présent Protocole :

- 1) aucune disposition des chapitres III ou V du présent Protocole ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions de cet autre accord ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément à cet accord ; et
- 2) aucune disposition de l'autre accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions des chapitres III ou V du présent Protocole ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément au présent Protocole, lorsque de telles dispositions sont plus favorables pour l'investisseur ou l'investissement.

ARTICLE 17

NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice des dispositions du chapitre III :

- 1) à toute entité juridique si les citoyens ou les ressortissants d'un Etat tiers sont propriétaires ou ont le contrôle de cette entité et si celle-ci n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la Partie Contractante dans laquelle elle est constituée ; ou
- 2) à un investissement si la Partie Contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investissement d'un investisseur d'un Etat tiers avec lequel ou à l'égard duquel elle :
 - a) n'entretient pas de relations diplomatiques, ou
 - b) adopte ou maintient des mesures qui :
 - i) interdisent des transactions avec les investisseurs de cet Etat, ou



- ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus par les dispositions du chapitre III étaient accordés aux investisseurs de cet Etat ou à leurs investissements.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES ENERGETIQUES

1. Les Parties Contractantes reconnaissent la souveraineté nationale et les droits souverains sur les ressources énergétiques. Elles réaffirment qu'ils doivent être exercés en conformité et sous réserve des règles du droit international.
2. Sans affecter les objectifs de promotion de l'accès aux ressources énergétiques ainsi que de leur exploration et de leur exploitation sur une base commerciale, le présent Protocole ne porte en rien préjudice aux règles des Parties Contractantes qui régissent le régime de propriété des ressources énergétiques.
3. Chaque Etat conserve en particulier le droit de décider des secteurs géographiques de sa zone qui sont destinés à être mis à disposition pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources énergétiques, de l'optimisation de leur récupération et du rythme auquel elles peuvent être extraites ou autrement exploitées, de déterminer et de percevoir les taxes, redevances ou autres paiements financiers qui sont payables au titre de cette exploration et de cette exploitation et de régir les aspects environnementaux et de sécurité de cette exploration, de cette exploitation et de cette mise en valeur dans sa zone, ainsi que de participer à cette exploration et cette exploitation, notamment par une participation directe de son gouvernement ou des entreprises d'Etat.
4. Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'accès aux ressources énergétiques, notamment en octroyant d'une manière non discriminatoire, sur la base de critères publiés, des autorisations, des licences, des concessions et des contrats de prospection et d'exploration en vue de l'exploitation ou de l'extraction des ressources énergétiques.



ARTICLE 19

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

1. En poursuivant l'objectif de développement durable et en tenant compte des obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux concernant l'environnement auxquels elle est partie, chaque Partie Contractante s'efforce de réduire à un minimum, d'une manière économiquement efficace, tout impact nuisible à l'environnement, produit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone par toutes les opérations du cycle énergétique menées dans cette zone, en veillant au respect des normes de sécurité. Pour ce faire, chaque Partie Contractante agit de manière efficace au niveau des coûts. Dans ses politiques et ses actions, chaque Partie Contractante s'efforce de prendre des mesures préventives pour empêcher ou réduire à un minimum les dommages à l'environnement. Les Parties Contractantes conviennent que le pollueur opérant dans leurs zones doit supporter le coût de l'évitement, de l'élimination et le nettoyage de toute pollution ainsi que le coût de toute autre conséquence d'une telle pollution, y compris la pollution transfrontalière, dans le respect de l'intérêt public et sans que soient faussés les investissements dans le cycle énergétique ou le commerce international. A cette fin, les Parties Contractantes :
 - a) tiennent compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en oeuvre de leurs politiques énergétiques ;
 - b) favorisent une formation des prix axés sur le marché et une meilleure prise en considération des coûts et des avantages environnementaux sur l'ensemble du cycle énergétique ;
 - c) encouragent la coopération dans la réalisation des objectifs environnementaux de ce Protocole et la coopération dans le domaine des normes environnementales internationales applicables au cycle énergétique.
 - d) prennent particulièrement en considération l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, la promotion de l'utilisation de combustibles plus propres et l'emploi de technologies et de moyens technologiques qui réduisent la pollution ;
 - e) favorisent la collecte et le partage entre elles des informations sur des politiques énergétiques écologiquement saines et économiquement rentables ainsi que sur les pratiques et technologies rentables ;



- f) favorisent la sensibilisation du public à l'impact environnemental des systèmes énergétiques, à l'importance de la prévention et de la réduction de leur impact négatif sur l'environnement et aux coûts liés aux différentes mesures de prévention ou de réduction ;
 - g) contribuent et coopèrent à la recherche, au développement et à l'application de technologies, pratiques et procédés efficaces d'un point de vue énergétique et écologiquement sains, qui réduiront à un minimum, d'une manière économiquement rentable, les effets néfastes pour l'environnement de tous les aspects du cycle énergétique ;
 - h) encouragent l'instauration de conditions favorables pour le transfert et la diffusion de ces technologies qui soient compatibles avec une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle ;
 - i) favorisent l'évaluation transparente, à un stade précoce et préalable à toute décision, et le contrôle ultérieur de l'impact environnemental des projets d'investissement en matière d'énergie qui présente un intérêt significatif pour l'environnement ;
 - j) favorisent la sensibilisation internationale et l'échange d'informations en ce qui concerne les programmes et les normes pertinents des Parties Contractantes en matière d'environnement ainsi que la mise en oeuvre de ces programmes et de ces normes ;
 - k) participent, sur demande et dans les limites de leurs ressources disponibles, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes environnementaux appropriés dans leurs zones.
2. A la demande d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent article sont examinés par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO en vue de leur règlement, pour autant qu'il n'existe pas d'accords concernant l'examen de ces différends dans d'autres enceintes internationales appropriées.



ARTICLE 20

TRANSPARENCE

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui affectent les échanges de matières et produits énergétiques ou d'équipements liés à l'énergie font partie, aux termes de l'article 29 paragraphe 2, des mesures qui sont sujettes aux disciplines de transparence de l'accord OMC.
2. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui sont rendus effectifs par une Partie Contractante, ainsi que les accords en vigueur entre les Parties Contractantes qui affectent d'autres matières couvertes par le présent Protocole, sont également publiés rapidement de manière à permettre aux Parties Contractantes et aux investisseurs d'en prendre connaissance. Les dispositions du présent paragraphe n'imposent pas à une Partie Contractante de divulguer des informations confidentielles si cette divulgation empêche l'application du droit ou est contraire de toute autre manière à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de tout investisseur.
3. Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs bureaux de renseignements auxquels peuvent être adressées les demandes d'information concernant les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives visés ci-dessus et communique rapidement la localisation de ces bureaux au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui les fournit à toute personne qui le demande.

ARTICLE 21

FISCALITE

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, aucune disposition du présent Protocole ne crée des droits ni n'impose des obligations aux investisseurs en ce qui concerne les mesures fiscales des Parties Contractantes. En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre disposition du Protocole, le présent article prévaut, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le paragraphe 3 de l'article 7 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune ; toutefois, il ne s'applique pas :



- a) à un avantage accordé par une Partie Contractante en application des dispositions en matière fiscale contenues dans une convention, un accord ou un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii) ; ou
 - b) à une mesure fiscale visant à garantir la perception effective d'impôts, sauf lorsqu'une telle mesure d'une Partie Contractante établit une discrimination arbitraire à l'encontre des matières et produits énergétiques qui sont originaires de la zone d'une autre Partie Contractante ou destinés à une telle zone ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés conformément à l'article 7 paragraphe 3.
3. Les paragraphes 2 et 6 de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales des Parties Contractantes autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune ; toutefois, ils ne s'appliquent pas :
- a) pour l'imposition d'obligations de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés par une Partie Contractante en application des dispositions fiscales d'une convention, d'un accord ou d'un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii) ci-après ou résultant de son adhésion à une organisation d'intégration économique régionale ; ou
 - b) à une mesure fiscale visant à assurer la perception effective d'impôts, sauf lorsque cette mesure établit une discrimination arbitraire à l'encontre d'un investisseur ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés en vertu des dispositions en matière d'investissement contenues dans le présent Protocole.
4. L'article 29 paragraphes 2 à 8 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou la fortune.
5. a) L'article 13 s'applique aux impôts.
- b) Lorsqu'un problème se pose au sujet de l'article 13 et porte sur le point de savoir si une mesure fiscale constitue une expropriation ou si une mesure fiscale alléguée comme constitutive d'une expropriation est discriminatoire, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) l'investisseur ou la Partie Contractante alléguant l'expropriation saisit l'autorité fiscale compétente de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une expropriation ou si elle est discriminatoire. En l'absence d'une telle saisine par l'investisseur ou la Partie Contractante, les organes appelés à trancher le différend conformément à l'article 26 paragraphe 2 point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 renvoient l'affaire aux autorités fiscales compétentes.



- ii) Les autorités fiscales compétentes s'efforcent, dans un délai de six mois à compter de ce renvoi, de régler les questions qui leur sont ainsi soumises. Lorsqu'il s'agit d'une question de non-discrimination, elles appliquent les dispositions en matière de non-discrimination de la convention fiscale pertinente ou, s'il n'existe aucune disposition sur la non-discrimination dans la convention fiscale pertinente applicable à la mesure fiscale en cause ou si aucune convention fiscale n'est en vigueur entre les Parties Contractantes concernées, elles appliquent les principes de non-discrimination de la convention modèle d'imposition sur le revenu et la fortune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ou de tout autre modèle de convention d'imposition.
 - iii) Les organes appelés à régler les différends conformément à l'article 2 paragraphe 2 point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 peuvent prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une expropriation. Ils prennent en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes, dans le délai de six mois visé au point ii), au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale est discriminatoire. Ils peuvent également prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes à l'expiration du délai de six mois.
 - iv) En aucun cas, l'intervention des autorités fiscales compétentes, au-delà du délai de six mois visé au point ii), ne doit entraîner un retard dans les procédures prévues aux articles 26 et 27.
6. Pour prévenir toute équivoque, l'article 14 ne limite pas le droit d'une Partie Contractante d'imposer ou de percevoir un impôt par retenue à la source ou par d'autres moyens.
7. Aux fins du présent article :
- a) le terme "mesure fiscale" couvre :
 - i) toute disposition fiscale de la législation nationale de la Partie Contractante ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une autorité locale ; et
 - ii) toute disposition fiscale d'une convention visant à éviter la double imposition et d'un arrangement ou règlement international par lequel la Partie Contractante est liée.



- b) Sont considérés comme impôts sur le revenu ou sur la fortune tous les impôts sur l'ensemble du revenu, sur l'ensemble de la fortune ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les plus-values provenant de la cession de propriété, les impôts sur les immeubles, les héritages et les donations, ou les impôts substantiellement similaires, les impôts sur le montant total des salaires ou rémunérations payés par des entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.
- c) On entend par "autorité fiscale compétente" l'autorité compétente en vertu d'une convention sur la double imposition, en vigueur entre les Parties Contractantes, ou, lorsque aucune convention de ce type n'est en vigueur, le ministre ou le ministère responsables en matière d'impôts ou leurs représentants autorisés.
- d) Pour prévenir toute équivoque, les termes "dispositions fiscales" et "impôts" n'incluent pas les droits de douane.

ARTICLE 22

ENTREPRISES D'ETAT ET ENTITES PRIVILEGIEES

1. Chaque Partie Contractante veille à ce que toute entreprise d'Etat qu'elle maintient ou crée mène ses activités en matière de vente ou de fourniture de biens et de services dans sa zone d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu des dispositions du chapitre III du présent Protocole.
2. Aucune Partie Contractante n'encourage ni ne contraint une telle entreprise d'Etat à mener ses activités dans sa zone d'une manière non compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu d'autres dispositions du présent Protocole.
3. Chaque Partie Contractante veille à ce que, lorsqu'elle crée ou maintient une entité et lui délègue des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres, cette entité exerce ces pouvoirs d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu du présent Protocole.
4. Aucune Partie Contractante n'encourage ni ne contraint une entité à laquelle il accorde des privilèges exclusifs ou spéciaux à mener ses activités dans sa zone d'une façon non compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu du présent Protocole.
5. Aux fins du présent article, on entend par "entité" toute entreprise, institution ou autre organisme ou toute personne physique.



ARTICLE 23

RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES AUTORITES NATIONALES OU LOCALES

1. Chaque Partie Contractante est entièrement responsable, en vertu du présent Protocole, du respect de toutes les dispositions de celui-ci et prend toutes les mesures raisonnables dont elle dispose pour assurer ce respect par les administrations publiques et autorités régionales et locales situées dans sa zone.
2. Les dispositions des chapitres II, IV et V du présent Protocole relatives au règlement des différends peuvent être invoquées à l'égard des mesures prises par les administrations publiques ou autorités régionales ou locales de la zone d'une Partie Contractante lorsque ces mesures affectent le respect du présent Protocole par la Partie Contractante.

ARTICLE 24

EXCEPTIONS

1. Le présent article ne s'applique pas aux articles 12, 13 et 29.
2. Les dispositions du présent Protocole autres que :
 - a) celles visées au paragraphe 1, et
 - b) celles du chapitre III du présent Protocole, en ce qui concerne le point i) du présent paragraphe,

n'interdisent pas à une Partie Contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures :

- i) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des hommes, des animaux ou des plantes ;
- ii) indispensables à l'acquisition ou à la distribution de matières et de produits énergétiques dans des conditions de pénurie qui sont dues à des causes échappant au contrôle de cette Partie Contractante, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les principes selon lesquels :



- A) toutes les autres Parties Contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international en ces matières et produits énergétiques ; et
 - B) toute mesure qui est incompatible avec le présent Protocole est suspendue dès que les conditions qui ont été à son origine ont cessé d'exister ; ou
- iii) destinées à profiter aux investisseurs qui appartiennent aux populations indigènes ou sont des personnes ou des groupes socialement ou économiquement défavorisés ou à leurs investissements et notifiées au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, sous réserve que ces mesures :
- A) n'aient pas une incidence significative sur l'économie de la Partie Contractante; et
 - B) ne fassent pas de distinction entre les investisseurs qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de ces mesures,

à condition qu'aucune mesure ne constitue une restriction déguisée aux activités économiques du secteur de l'énergie ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties Contractantes ou entre les investisseurs ou d'autres personnes intéressées des Parties Contractantes. Ces mesures sont dûment motivées et n'annulent ni n'entravent, plus que ce qui est strictement nécessaire à l'objectif déclaré, les avantages qu'une ou plusieurs autres Parties Contractantes peuvent raisonnablement attendre au titre du présent Protocole.

3. Les dispositions du présent Protocole autres que celles visées au paragraphe 1 ne doivent pas être interprétées comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire :
- a) à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris les mesures qui :
 - i) concernent l'approvisionnement des établissements militaires en matières et produits énergétiques ; ou
 - ii) sont prises en temps de guerre, en cas de conflit armé ou dans une autre situation d'urgence survenant dans les relations internationales ;



- b) à la mise en oeuvre des politiques nationales concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou autres systèmes nucléaires explosifs, ou nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole sur la non-prolifération des armes nucléaires, des directives applicables à l'exportation de matières nucléaires et des autres obligations ou arrangements internationaux en matière de non-prolifération des armes nucléaires ; ou
- c) au maintien de l'ordre public.

Une telle mesure ne peut constituer une restriction déguisée du transit.

- 4. Les dispositions du présent Protocole qui accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée n'obligent aucune Partie Contractante à étendre aux investisseurs un traitement préférentiel résultant de la participation de la Partie Contractante à une zone de libre échange ou à une union douanière.

ARTICLE 25

ACCORDS D'INTEGRATION ECONOMIQUE

- 1. Les dispositions du présent Protocole ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie Contractante qui est partie à un Accord d'Intégration Economique (AIE) à étendre, sous le couvert du traitement de la nation la plus favorisée, à une autre Partie Contractante qui n'est pas partie à cet AIE, un traitement préférentiel applicable entre les parties à cet AIE en raison du fait qu'elles sont parties à cet AIE.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "AIE" tout accord visant à une libéralisation substantielle, entre autres, du commerce et des investissements, en veillant à l'absence ou à l'élimination de toute discrimination substantielle entre les parties à cet accord par la suppression des mesures discriminatoires existantes et/ou à l'interdiction de mesures discriminatoires nouvelles ou plus discriminatoires, soit au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.
- 3. Le présent article n'affecte pas l'application de l'accord de l'OMC conformément à l'article 29.



CHAPITRE V

RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 26

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

1. Les différends qui opposent une Partie Contractante et un investisseur au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans la zone de celle-ci et qui portent sur un manquement allégué à une obligation de la Partie Contractante au titre des dispositions du Chapitre III sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Si un différend de ce type n'a pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties au différend a sollicité un règlement à l'amiable, l'investisseur partie au différend peut choisir de le soumettre, en vue de son règlement :
 - a) aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie Contractante qui est partie au différend ; ou
 - b) conformément à toute procédure de règlement des différends applicable préalablement convenue ; ou
 - c) conformément aux paragraphes suivants du présent article.
3. Chaque Partie Contractante donne son consentement inconditionnel à la soumission de tout différend à une procédure d'arbitrage ou de conciliation internationale, conformément aux dispositions du présent article.
4. Si un investisseur choisit de soumettre le différend en vue de son règlement conformément au paragraphe 2 point c), il donne son consentement par écrit pour que le différend soit porté devant :
 - a) i) le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, créé en application de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte pour signature à Washington le 18 mars 1965, ci-après dénommée "convention CIRDI", si le pays d'origine de



l'investisseur et la Partie Contractante partie au différend sont tous deux parties à la convention CIRDI ; ou

- ii) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en application de la convention visée au point a), sur la base du règlement du mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétariat du Centre, ci-après dénommé "règlement du mécanisme supplémentaire", si le pays d'origine de l'investisseur ou la Partie Contractante partie au différend, mais non les deux, est partie à la convention CIRDI ; ou
 - b) un arbitre unique ou un tribunal d'arbitrage ad-hoc constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ; ou
 - c) une procédure d'arbitrage sous l'égide de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm; ou
 - d) une procédure d'arbitrage sous l'égide des institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation des Droits des Affaires en Afrique (OHADA).
5. a) Le consentement prévu au paragraphe 3, ainsi que le consentement écrit de l'investisseur donné en application du paragraphe 4, sont considérés comme satisfaisant aux exigences suivantes :
- i) l'existence d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II de la convention CIRDI et du règlement du mécanisme supplémentaire ;
 - ii) l'existence d'un accord par écrit aux fins de l'article II de la convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ci-après dénommée "convention de New York" ; et
 - iii) l'existence d'un accord par écrit des parties à un contrat aux fins de l'article 1er du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- b) Tout arbitrage effectué en vertu du présent article se déroule à la demande de l'une des parties au différend dans un Etat qui est partie à la convention de New York. Les réclamations soumises à l'arbitrage conformément aux présentes dispositions sont considérées comme découlant d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de ladite convention.



6. Un tribunal constitué selon les dispositions du paragraphe 4 statue sur les questions litigieuses conformément au présent Protocole et aux règles et principes applicables du droit international.
7. Un investisseur, autre qu'une personne physique, qui a la nationalité d'une Partie Contractante partie au différend à la date du consentement écrit visé au paragraphe 4 et qui, avant qu'un différend ne survienne entre lui et cette Partie Contractante, était contrôlé par les investisseurs d'une autre Partie Contractante est traité, aux fins de l'article 25 paragraphe 2 point b) de la convention CIRDI, comme un "ressortissant d'une autre Partie Contractante" et, aux fins de l'article 1er paragraphe 6 du règlement du mécanisme supplémentaire, comme un "ressortissant d'un autre Etat".
8. Les sentences arbitrales, qui peuvent inclure l'attribution d'intérêts, sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les sentences arbitrales à l'encontre d'une mesure prise par une administration politique ou une autorité locale de la Partie Contractante en litige prévoient que la Partie Contractante peut payer un dédommagement monétaire à la place de toute autre réparation accordée. Chaque Partie Contractante exécute ces sentences sans retard et prend des mesures en vue de leur exécution prompte et effective dans sa zone.

ARTICLE 27

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties Contractantes s'efforcent de régler les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Protocole par la voie diplomatique.
2. Lorsqu'un différend n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai raisonnable, chaque partie au différend peut, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement ou que les Parties Contractantes en aient convenu autrement par écrit, et sauf s'il s'agit de l'application ou de l'interprétation de l'article 6 ou de l'article 19 ou de la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vertu du présent article, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie au différend.
3. Le tribunal d'arbitrage ad-hoc est constitué de la manière suivante :
 - a) La Partie Contractante engageant la procédure nomme un membre du tribunal et informe l'autre Partie Contractante de cette nomination dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 et faite par l'autre Partie Contractante.



- b) Dans les 60 jours suivant la réception de la notification écrite visée au paragraphe 2, l'autre Partie Contractante partie au différend nomme un membre. Si cette nomination n'est pas effectuée dans le délai prescrit, la Partie Contractante ayant engagé la procédure peut, dans les 90 jours suivant la notification écrite visée au paragraphe 2, requérir que la nomination soit effectuée conformément au présent paragraphe point d).
- c) Un troisième membre, qui ne peut être un ressortissant ou un citoyen d'une Partie Contractante partie au différend, est nommé par les Parties Contractantes parties au différend. Ce membre sera le président du tribunal. Si, dans les 150 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, les Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre, cette nomination est effectuée, conformément au présent paragraphe point d), à la demande de l'une des deux Parties Contractantes présentée dans les 180 jours suivant la réception de cette notification.
- d) Les nominations qu'il est demandé d'effectuer sont faites par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande à cette fin.
- e) Les nominations effectuées conformément aux points a) à d) sont faites compte tenu de la qualification et de l'expérience des membres susceptibles d'être nommés, en particulier en ce qui concerne les matières couvertes par le présent Protocole.
- f) En l'absence d'un accord contraire entre les Parties Contractantes, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est applicable, sauf dans la mesure où il a été modifié par les Parties Contractantes parties au différend ou par les arbitres. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.
- g) Le tribunal tranche le différend conformément au présent Protocole et aux règles et principes applicables du droit international.
- h) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes parties au différend.
- i) Les frais de tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes parties au différend. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, imputer une part plus importante des frais à l'une des Parties Contractantes parties au différend.



- j) Sauf accord contraire des Parties Contractantes parties au différend, le tribunal siège à Abuja et utilise les locaux et les installations de la Cour de Justice de la CEDEAO.
- k) Une copie de la sentence est déposée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui la tient à la disposition de tous.

ARTICLE 28

NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 27 A CERTAINS DIFFERENDS

Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'article 5 ou de l'article 29 ne sont pas réglés conformément à l'article 27, sauf accord contraire des Parties Contractantes parties au différend.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29

DISPOSITIONS PROVISOIRES CONCERNANT LES MATIERES LIEES AU COMMERCE

1. Les dispositions du présent article s'appliquent au commerce de matières et de produits énergétiques des équipements liés à l'énergie aussi longtemps qu'une Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC.
2. Le commerce des matières et des produits énergétiques et des équipements liés à l'énergie entre Parties Contractantes dont l'un au moins n'est pas membre de l'OMC est régi, sous réserve des exceptions et règles prévues à l'annexe D, par les dispositions de l'accord de l'OMC, telles qu'appliquées et pratiquées, en ce qui concerne les matières et les produits énergétiques et les équipements liés à l'énergie, par les membres de l'OMC entre eux, comme si toutes les Parties Contractantes étaient membres de l'OMC.



3. Chaque signataire du présent Protocole et chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale adhérant au présent Protocole dépose au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, le jour de sa signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, une liste de tous les droits de douane et des autres taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques, en communiquant le niveau de ces droits et taxes à la date de la signature ou du dépôt. Toute modification apportée à ces droits et autres taxes est notifiée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui en informe les Parties Contractantes.
4. Chaque Partie Contractante s'efforce de ne pas augmenter les droits de douane ou autres taxes perçus à l'importation ou à l'exportation :
 - a) dans le cas des importations de matières et produits énergétiques visés à la partie 1 du programme concernant la Partie Contractante visé à l'article II du GATT, au-delà du niveau indiqué dans ce programme, si la Partie Contractante est partie au GATT ;
 - b) dans le cas des exportations de matières et de produits énergétiques, ainsi que des importations de tels matières et produits, si la Partie Contractante n'est pas partie au GATT, au-dessus du niveau notifié le plus récemment au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à moins que les dispositions applicables en vertu du paragraphe 2 l'y autorisent.
5. Une Partie Contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes au-dessus du niveau visé au paragraphe 4 que si :
 - a) dans le cas de droits de douane ou de taxes perçus à l'importation, une telle mesure n'est pas incompatible avec les dispositions applicables du GATT autres que les dispositions de l'accord OMC autre que les dispositions du dit accord énumérés à l'annexe D ; ou
 - b) elle a, dans toute la mesure du possible selon ses procédures législatives, notifié au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sa proposition d'augmentation, offert aux autres Parties Contractantes une possibilité raisonnable de procéder à une consultation au sujet de cette proposition et pris en considération les observations des Parties Contractantes intéressées.
6. En ce qui concerne le commerce entre parties contractantes dont l'une au moins n'est pas membre de l'OMC, la dite partie contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes appliqués ou liés à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe A ou d'équipements liés à l'énergie énumérés dans le document à adopter par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres selon les termes de l'article 30 du présent protocole, au-



delà du niveau le plus bas appliqué à la date de la décision de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie d'ajouter le produit en question à la liste de l'annexe appropriée.

Une partie contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà de ce niveau que si :

a) dans le cas de droits de douane ou de taxes appliqués ou liés à l'importation, une telle mesure n'est pas incompatible avec les dispositions applicables de l'accord OMC, autres que les dispositions dudit accord énumérées à l'annexe D, ou que si

b) en raison de circonstances exceptionnelles non prévues ailleurs par le présent traité, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres décide de suspendre l'obligation qui serait normalement imposée à une partie contractante par le présent paragraphe, en admettant une augmentation d'un droit de douane, sous réserve des conditions que la Réunion des Ministres peut imposer.

7. Les autres droits de douane et taxes appliqués ou liés à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques ou d'équipements liés à l'énergie sont définis compte tenu des dispositions du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1 (b) du GATT 1994 modifié conformément à l'annexe D.

8. L'annexe E s'applique :

a) aux différends qui portent sur le respect des dispositions applicables aux échanges aux termes du présent article,

b) aux différends relatifs à l'application par une partie contractante de toute mesure, en contradiction ou non avec les dispositions du présent article, dont une autre partie contractante estime qu'elle annule ou entrave les avantages qu'elle peut en attendre directement ou indirectement au titre du présent article, et

c) à moins que les parties contractantes parties au différend n'en disposent autrement, aux différends qui portent sur le respect de l'article 5 entre parties contractantes dont une au moins n'est pas membre de l'OMC,

étant entendu que l'annexe E ne s'applique pas aux différends survenant entre Parties Contractantes et découlant, quant au fond, d'un accord qui établit une zone de libre échange ou une union douanière telle que décrite à l'article XXIV du GATT 1994.



ARTICLE 30

EQUIPEMENTS LIES A L'ENERGIE

La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO approuve la liste des équipements liés à l'énergie à inclure dans les dispositions commerciales du présent Protocole.

La liste des équipements liés à l'énergie sera amendée périodiquement.

CHAPITRE VII

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

ARTICLE 31

REUNION DES MINISTRES EN CHARGE DE L'ENERGIE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

1. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO est l'Instance chargée de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. A cet effet, elle est chargée :
 - a) de remplir les obligations qui lui sont assignées en vertu du présent Protocole et des accords visés à l'article 37 ;
 - b) de surveiller et de faciliter l'application des principes et des dispositions du présent Protocole et des accords visés à l'article 37 ;
 - c) de faciliter, conformément au présent Protocole et aux accords visés à l'article 37, la coordination de mesures générales appropriées visant à mettre en oeuvre les principes du présent Protocole;
 - d) d'examiner et d'adopter les programmes de travail qui doivent être exécutés par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;



- e) d'examiner et d'approuver ou d'adopter les conditions de tout accord de siège ou autre y compris les privilèges et immunités jugés nécessaires pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.
 - f) d'encourager les efforts de coopération visant à faciliter et à promouvoir les réformes orientées vers le marché ainsi que la modernisation des secteurs de l'énergie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
 - g) d'autoriser et d'approuver les mandats de négociation des accords et d'examiner et d'adopter les textes des accords et de leurs amendements ;
 - h) d'autoriser la négociation de déclarations et d'approuver leur publication ;
 - i) de décider des adhésions au présent Protocole ;
 - j) d'autoriser la négociation d'accords d'association et d'examiner et d'approuver ou d'adopter le texte de ceux-ci ;
 - k) d'examiner et adopter le texte des amendements du présent Protocole ;
 - l) d'examiner et adopter les amendements et les modifications techniques des annexes du présent Protocole ;
 - m) d'engager les Parties Contractantes dans le respect des obligations prescrites pour faciliter la création et l'exécution de systèmes énergétiques, programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
 - n) de mettre en place des organes de régulation de systèmes énergétiques, programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Dans l'accomplissement de sa mission, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, agissant par l'entremise du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, coopère avec les services et programmes d'autres institutions et organisations ayant une compétence reconnue dans les matières qui se rapportent aux objectifs du présent Protocole, et elle fait le plus grand usage, d'une manière aussi économique et efficace que possible, de ces services et programmes.
4. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut créer des organes subsidiaires qu'elle estime appropriés pour l'accomplissement de sa mission.
5. la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO examine et adopte le règlement intérieur et le règlement financier.



ARTICLE 32

SECRETARIAT

1. Pour l'accomplissement de sa mission, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO dispose de l'appui du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, chargé de la mise en œuvre des décisions de la Communauté.
2. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournit à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole ou par tout autre accord visé à l'article 37 et toute autre fonction que lui confère la Réunion des Ministres en charge de l'énergie.

ARTICLE 33

DECISIONS

1. Les décisions des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents lors du vote.
2. Les décisions des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO sont prises si au moins deux tiers (2/3) des Etats sont représentés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à la ratification des signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.



ARTICLE 35

ADHESION

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à des conditions à approuver par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 36

AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Toute Partie Contractante peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Parties Contractantes.
3. Les amendements et révisions sont adoptés par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Protocole et soumis à toutes les Parties Contractantes pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Protocole.

ARTICLE 37

ACCORDS ET DECLARATIONS SUR LE PROTOCOLE SUR L'ENERGIE

1. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la négociation d'un certain nombre d'accords et de déclarations sur le Protocole relatif à l'énergie en vue de la réalisation des objectifs et des principes de celui-ci.
2. Tout signataire du présent Protocole peut participer à une telle négociation.



3. Un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale ne peut être partie à un accord visé au paragraphe 1 ou à une déclaration visée au même paragraphe 1 ci-dessus que s'ils sont ou deviennent simultanément signataires et Parties Contractantes au présent Protocole.
4. Sous réserve du paragraphe 3 et du paragraphe 6 point a), les dispositions finales qui s'appliquent à un accord sont définies dans ce protocole.
5. Un accord ne s'applique qu'aux Parties Contractantes qui consentent à être liées par celui-ci et ne déroge pas aux droits et obligations des Parties Contractantes qui ne sont pas parties à cet accord.
6.
 - a) Un accord peut attribuer des tâches à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO et des fonctions au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à condition qu'aucune attribution de cette nature ne soit faite par la voie d'un amendement du protocole, sauf si cet amendement est approuvé par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, et dont l'approbation ne sera soumise à aucune des dispositions desdits accords qui sont autorisés par le point b) ;
 - b) Un accord qui prévoit les décisions à prendre par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO au titre de ces dispositions peut, sous réserve du point a), stipuler, en ce qui concerne ces décisions :
 - i) des règles de vote autres que celles contenues dans l'article 33 ;
 - ii) que seules les parties à l'accord sont considérées comme Parties Contractantes aux fins de l'article 33 ou sont habilitées à voter en vertu des règles stipulées dans l'accord.

ARTICLE 38

ACCORDS D'ASSOCIATION

1. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la négociation des accords d'association avec des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale, ou avec des organisations internationales, afin de poursuivre les objectifs et de mettre en oeuvre les principes du présent Protocole ou de tout accord visé à l'article 37 paragraphe 1.



2. Les relations établies avec un Etat, une organisation d'intégration économique régionale ou une organisation internationale, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, sont adaptés aux circonstances particulières de l'association et, dans chaque cas, sont précisés dans l'accord d'association.

ARTICLE 39

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole et les annexes qui en font partie intégrante entreront en vigueur dès leur ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifie le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du neuvième instrument de ratification, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de ses instruments de ratification ou d'adhésion.
3. Aux fins du paragraphe 1, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'additionne pas aux instruments déposés par les Etats membres de la CEDEAO.

ARTICLE 40

APPLICATION PROVISOIRE

1. Les signataires conviennent d'appliquer le présent Protocole à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 39, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.
2. a) Nonobstant le paragraphe 1, tout signataire peut, lors de la signature, déposer auprès du dépositaire une déclaration selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au signataire qui a procédé à cette déclaration. Tout signataire de ce type peut à tout moment retirer cette déclaration par notification écrite au dépositaire.



- b) Ni un signataire qui procède à une déclaration telle que visée au point a) ni des investisseurs de ce signataire ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'application provisoire au titre du paragraphe 1.
 - c) Nonobstant le point a), tout signataire qui procède à une déclaration telle que visée à ce point applique à titre provisoire le chapitre VII, en attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole pour ledit signataire conformément à l'article 39, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec sa Constitution, ses lois et règlements.
- 3.
- a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir Partie Contractante au présent Protocole. La fin de l'application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.
 - b) Lorsqu'un signataire met fin à son application provisoire en vertu du point a), l'obligation qu'il a, en vertu du paragraphe 1, d'appliquer les chapitres III et V à tout investissement réalisé dans sa zone au cours de l'application provisoire par des investisseurs des autres signataires reste néanmoins valable, en ce qui concerne ces investissements, pendant vingt ans à compter de la date effective de fin d'application.
4. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties Contractantes se réunissent périodiquement au sein de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO, sur convocation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.
5. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale qui adhère à celui-ci avant son entrée en vigueur conformément à l'article 35 possède les droits et assume les obligations d'un signataire qui découlent du présent article.

ARTICLE 41

RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Protocole.



ARTICLE 42

RETRAIT

1. A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur pour une Partie Contractante, celle-ci peut à tout moment notifier au dépositaire, par écrit, son retrait du présent Protocole.
2. Ce retrait prend effet au terme d'un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification du retrait.
3. Les dispositions du présent Protocole continuent à s'appliquer pendant une période de vingt (20) ans aux investissements réalisés dans la zone de toute Partie Contractante qui se retire du présent Protocole à compter de la date de retrait de cette Partie Contractante.
4. Tout accord visé au paragraphe 1 de l'article 37 auquel une Partie Contractante est partie cesse d'être en vigueur pour cette Partie Contractante à la date effective de son retrait du présent Protocole.

ARTICLE 43

EFFICACITE ENERGETIQUE

(1) Principes de base

Les Parties Contractantes sont guidées par les principes suivants :

- (a) Les Parties Contractantes coopèrent et, le cas échéant, s'entraident dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de lois et de règlements relatifs à l'efficacité énergétique ;
- (b) Les Parties Contractantes établissent des politiques d'efficacité énergétique et des cadres légaux et réglementaires susceptibles de promouvoir, entre autres :
 - i. le fonctionnement efficace des mécanismes de marché, y compris une formation des prix orientés vers le marché et une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux ;
 - ii. l'abaissement des barrières à l'efficacité énergétique, stimulant ainsi les investissements ;



- iii. les mécanismes relatifs au financement des initiatives en faveur de l'efficacité énergétique ;
 - iv. l'enseignement et la prise de conscience ;
 - v. la dissémination et le transfert de technologies ;
 - vi. la transparence des cadres légaux et réglementaires.
- (c) Les Parties Contractantes s'efforcent d'obtenir le plein bénéfice de l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique. A cette fin, elles formulent et mettent en œuvre, dans la mesure de leur compétence, des politiques d'efficacité énergétique et des actions communes ou coordonnées, fondées sur le rapport coût-efficacité et sur l'efficacité économique, tenant dûment compte des considérations environnementales.
- (d) Les politiques d'efficacité énergétique comprennent des mesures à court terme visant à adapter les pratiques antérieures et des mesures à long terme destinées à améliorer l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique.
- (e) Dans le cadre de la coopération menée en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, les Parties Contractantes tiennent compte des différences existant entre les Parties Contractantes en terme d'effets nuisibles et de coûts de réduction.
- (f) Les Parties Contractantes reconnaissent le rôle essentiel du secteur privé. Elles encouragent les actions entreprises par les institutions de service public déployant leurs activités dans le domaine énergétique, les autorités responsables et les organismes spécialisés, et favorisent une coopération étroite entre l'industrie et les administrations.
- (g) L'action commune ou coordonnée tient compte des principes pertinents adoptés dans le cadre d'accords internationaux qui ont pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement et auxquelles les Parties Contractantes sont parties.
- (h) Les Parties Contractantes profitent pleinement des travaux et de l'expertise des organismes compétents, internationaux ou autres, et veillent à éviter tout double emploi.
- (2) Répartition de la responsabilité et coordination : Chaque Partie Contractante s'efforce de faire en sorte que les politiques d'efficacité énergétique soient coordonnées entre l'ensemble de ses autorités responsables.



(3) Programmes nationaux :

(a) Afin de réaliser les objectifs formulés conformément à l'Article 5 (changer par d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des impacts environnementaux), chaque Partie Contractante élabore, met en œuvre et actualise régulièrement les programmes d'efficacité énergétique les mieux adaptés à sa propre situation.

(b) Ces programmes peuvent comprendre des activités telles que :

- i. La mise au point de scénarios à long terme de demande et d'offre d'énergie afin de guider la prise de décisions ;
- ii. L'évaluation de l'impact des actions entreprises sur l'énergie, l'environnement et l'économie ;
- iii. La définition de normes destinées à améliorer l'efficacité des équipements utilisant de l'énergie et des efforts déployés en vue d'harmoniser ces normes au niveau international afin d'éviter des distorsions du commerce ;
- iv. Le développement et l'encouragement de l'initiative privée et de la coopération industrielle, y compris les co-entreprises ;
- v. Le soutien de l'utilisation des technologies efficaces du point de vue énergétique qui sont économiquement viables et respectueuses de l'environnement ;
- vi. L'encouragement d'approches innovatrices dans le domaine des investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, telles que le financement par des tiers et le co-financement ;
- vii. L'élaboration de bilans et de bases de données appropriés en matière d'énergie, comportant par exemple des données sur la demande énergétique qui soient suffisamment détaillés, et sur les technologies qui permettent d'améliorer l'efficacité énergétique ;
- viii. Le soutien de la création de services de conseil et d'expertise, qui peuvent être dirigés par l'industrie publique ou privée ou des institutions de service public et qui fournissent des informations sur les programmes et les technologies d'efficacité énergétique et conseillent les consommateurs et les entreprises ;



- ix. Le soutien et l'encouragement de la cogénération et de mesures visant à augmenter l'efficacité de la production régionale de chaleur et des systèmes de distribution aux immeubles et à l'industrie ;
- x. L'établissement, aux niveaux appropriés, d'organismes spécialisés dans le domaine de l'efficacité énergétique, qui disposent des moyens et du personnel nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des politiques.

(c) Lors de la mise en œuvre de leurs programmes d'efficacité énergétique, les Parties Contractantes veillent à ce que des infrastructures institutionnelles juridiques adéquates existent.

(4) Rôle du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO : Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO s'efforce d'adopter, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, des procédures visant à contrôler et à faciliter la mise en œuvre des dispositions de celui-ci, y compris des exigences relatives à l'établissement de rapports.

ARTICLE 44 DEPOSITAIRE

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est le dépositaire du présent protocole.

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO remettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent protocole auprès de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que la Réunion des Ministres en charge de l'Energie peut déterminer.

ARTICLE 45 AUTHENTICITE DES TEXTES

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole en langues, anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire original, qui est déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

FAIT A DAKAR LE 31 JANVIER DE L'AN DEUX MILLE TROIS



ANNEXES AU PROTOCOLE SUR L'ENERGIE



Annexe A

MATIERES ET PRODUITS ENERGETIQUES (conformément à l'article 1point 5)

Energie Nucléaire	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leur concentrés	
		26.12.10	Minerais d'uranium et leur concentrés
		26.12.10	Minerais de thorium et leur concentrés
	28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.	
		28.44.10	Uranium naturel et ses composés.
		28.44.20	Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés.
		28.44.30	Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés.
		28.44.40	Éléments et isotopes radioactifs et composés radioactifs autres que ceux de Uranium naturel et ses composés ; Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; Uranium appauvri en U235 et ses composés, thorium et ses composés.
		28.44.50	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires.
		28.45.10	Eau lourde (oxyde de deutérium).
Charbon, Gaz Naturel, Pétrole et Produits Pétroliers, Energie Electrique	27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à houille.	
	27.02	Lignite, même agglomérées, à l'exclusion du jais.	
	27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	
	27.04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	
	27.05	Le gaz de houille, gaz à l'eau, le gaz pauvre et gaz	



		similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.
	27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols, toluols, xylols, naphthalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).
	27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
	27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minerais bitumineux,
	27.10	Huiles de pétrole ou de minerais bitumineux, autre que les huiles brutes.
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés:
		- gaz naturel
		- propane
		- butanes
		- éthylène, propylène, butylènes et butadiène (27.11.14)
		- autre
		Dans l'état gazeux:
		- gaz naturel
		- autre
	27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou des minerais bitumineux.
	27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
	27.15	Mélanges bitumineux à basés d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (par exemple, mastics bitumineux, "cut-backs ").
	27.16	Énergie électrique.
Énergie de la biomasse	44.01.10	Bois de chauffage en rondins, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.
	44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.



ANNEXE B

MATIERES ET PRODUITS ENERGETIQUES NON APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA DEFINITION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU SECTEUR DE L'ENERGIE" (conformément à l'article 1er point)

27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols, toluols, xylols, naphthalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).
44.01.10	Bois de chauffage en rondins, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.



ANNEXE C

NOTIFICATION ET ELIMINATION PROGRESSIVE (C)

(conformément à l'article 5 paragraphe 4)

1. Chaque Partie Contractante notifie au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO toutes les mesures d'investissement liées au commerce qu'elle applique et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5, dans un délai de :
 - a) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante est membre de l'OMC ; ou
 - b) 12 mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC .

Ces mesures d'investissement liées au commerce, d'application générale ou spécifique, ainsi que leurs principales caractéristiques sont notifiées.

2. Dans le cas de mesures d'investissement liées au commerce qui sont appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, chaque application spécifique est notifiée. Aucune information susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières ne doit être divulguée.
3. Chaque Partie Contractante élimine toutes les mesures d'investissement liées au commerce qui ont été notifiées conformément au paragraphe 1 :
 - a) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante est membre de l'OMC ; ou
 - b) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC .
4. Durant la période applicable visée au paragraphe 3, une Partie Contractante ne modifie pas les clauses d'une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui étaient utilisées à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'une manière qui aboutirait à augmenter le degré d'incompatibilité par rapport aux dispositions de l'article 5 du présent Protocole.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une Partie Contractante peut, pour ne pas désavantager des entreprises établies qui sont soumises à une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1, appliquer cette mesure à un nouvel investissement pendant la période d'élimination lorsque :



- a) les produits d'un tel investissement sont similaires aux produits des entreprises établies ; et
- b) cette application se révèle nécessaire afin d'éviter des distorsions des conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies.

Toute mesure d'investissement lié au commerce ainsi appliqué à un nouvel investissement est notifiée au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Les clauses d'une telle mesure sont équivalentes, du point de vue de l'effet concurrentiel, à celles applicables aux entreprises établies, et la mesure s'éteint à la même échéance.

- 6. Si un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur :
 - a) la notification visée aux paragraphes 1 et 2 est effectuée à la date applicable selon le paragraphe 1 ou à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue ; et
 - b) la période d'élimination prend fin à la date applicable selon le paragraphe 3 ou à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, la date la plus tardive étant retenue.



ANNEXE D

EXCEPTIONS ET REGLES REGISSANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD OMC (conformément à l'article 29, paragraphe 2)

A. Exceptions à l'application des dispositions de l'accord OMC.

En vertu de l'article 29, paragraphe 2, les dispositions suivantes de l'accord OMC ne sont pas applicables :

1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
Toutes, à l'exception des articles IX, paragraphes 3 et 4 et XVI, paragraphes 1, 3 et 4
 - a) L'annexe 1A de l'accord OMC :
Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises :
 - i) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994
 - II Listes de concessions, paragraphes 1 point (a), 1 point (b), 1ère phrase, 1 point (c) et 7
 - IV Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques
 - XV Dispositions en matière de change
 - XVIII Aide d'Etat en faveur du développement économique
 - XXII Consultations
 - XXIII Protection des concessions et des avantages
 - XXIV Unions douanières et zones de libre-échange, paragraphe 6
 - XXV Action collective des parties contractantes
 - XXVI Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement
 - XXVII Suspension ou retrait de concessions
 - XXVIII Modification des listes
 - XXVIIIbis Négociations tarifaires
 - XXIX Rapports de l'accord avec la Charte de la Havane
 - XXX Modifications



XXXI	Retrait
XXXII	Parties contractantes
XXXIII	Adhésion
XXXV	Non-application de l'accord entre certaines parties contractantes
XXXVI	Principes et objectifs
XXXVII	Engagements
XXXVIII	Action commune
Annexe H	Concernant l'article XXVI
Annexe I	Notes et dispositions complémentaires (concernant les articles du GATT mentionnés ci-dessus)

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1(b) du GATT 1994

2	Date de l'incorporation d'autres droits et taxes dans la liste
4	Contestations, (1ère phrase seulement)
6	Règlement des différends
8	Remplacement de l'IBDD S27/24

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT 1994

1	seulement l'expression "afin que le groupe de travail qui sera établi en application du paragraphe 5 les examine"
5	Groupe de travail sur le commerce d'Etat

Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements

5	Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, sauf la dernière phrase
7	Examen par le Comité, l'expression "ou en vertu de l'article XVIII paragraphe 12 (b)"
8	Procédures de consultation simplifiées
13	Conclusions des consultations sur la balance des paiements, première phrase, troisième phrase : l'expression "et XVIII : B, la déclaration de 1979" et dernière phrase.

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT 1994

Toutes, sauf le paragraphe 13



Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT 1994

3 Protection des concessions et des avantages

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT 1994

Protocole de Marrakech annexé au GATT 1994.

- ii) Accord sur l'agriculture
- iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- iv) Accord sur les textiles et les vêtements
- v) Accord sur les obstacles techniques au commerce

Préambule (paragraphe 1, 8 et 9)

1.3 Dispositions générales

10.5 Les mots "pays développé" et les mots "en français ou en espagnol" qui sont remplacés par "en russe"

10.6 L'expression "et il appellera l'attention des pays en développement membres ¼. pour eux un intérêt."

10.9 Information sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité (langues)

11 Assistance technique aux autres parties

12 Traitement spécial et différencié des pays en développement

13 Le Comité des obstacles techniques au commerce

14 Consultations et règlement des différends

15 Dispositions finales (autres que 15.2 et 15.5)

Annexe 2 Groupes d'experts techniques

- vi) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
- vii) Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT 1994 (antidumping)

15 Pays en développement membres

16 Comité des pratiques antidumping

17 Consultations et règlement des différends

18 Dispositions finales, paragraphes 2 et 6



viii) Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT 1994 (valeurs en douane)

Préambule, paragraphe 2, l'expression "et d'assurer les avantages accessoires pour le commerce international des pays en développement"

14 Application des annexes (deuxième phrase sauf si elle se réfère à l'annexe III paragraphes 6 et 7)

18 Institutions (comité de l'évaluation en douane)

19 Consultations et règlement des différends

20 Traitement spécial et différencié des pays en développement

21 Réserves

23 Examen

24 Secrétariat

Annexe II Comité technique de l'évaluation en douane

Annexe III Dispositions supplémentaires (sauf les paragraphes 6 et 7)

ix) Accord sur l'inspection avant expédition

Préambule, paragraphes 2 et 3

3.3 Assistance technique

6 Examen

7 Consultations

8 Règlement des différends

x) Accord sur les règles d'origine

Préambule, 8ème alinéa

4 Institutions

6 Examen

7 Consultations

8 Règlement des différends

9 Harmonisation des règles d'origine

Annexe I Comité technique des règles d'origine

xi) Accord sur les procédures de licences d'importation

1.4 (a) Dispositions générales (dernière phrase)

2.2 Licences d'importation automatiques (note en bas de page 5)

3.5 (iv) Licences d'importation non automatiques (dernière phrase)

4 Institutions

6 Consultations et règlement des différends

7 Examen (sauf paragraphe 3)

8 Dispositions finales (sauf paragraphe 2)



- xii) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- 4 Voies de recours (sauf les paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3)
 - 5 Effets défavorables, dernière phrase
 - 6 Préjudice grave (paragraphe 6.6, les expressions “sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe V” et “survenant dans le cadre de l'article 7 et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7”, et paragraphe 6.8, l'expression “, y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'annexe V” et paragraphe 6.9)
 - 7 Voies de recours (sauf les paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3)
 - 8 Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action, paragraphe 5 et la note en bas de page 25
 - 9 Consultations et voies de recours autorisées
 - 24 Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires
 - 26 Surveillance
 - 27 Traitement spécial et différencié des pays en développement membres
 - 29 Transformation en une économie de marché, paragraphe 29.2 (sauf première phrase)
 - 30 Règlement des différends
 - 31 Application provisoire
 - 32.2, 32.7 et 32.8 (seulement dans la mesure où ils font référence aux annexes V et VII) Dispositions finales
- Annexe V Procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave
- Annexe VII Pays en développement
- xiii) Accord sur les sauvegardes
- 9 Pays en développement membres
 - 12 Notification et consultations, paragraphe 10
 - 13 Surveillance
 - 14 Règlement des différends
- Annexe Exception



- b) Annexe 1B de l'accord OMC :
Accord général sur le commerce des services
- c) Annexe 1C de l'accord OMC :
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- d) Annexe 2 de l'accord OMC :
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- e) Annexe 3 de l'accord OMC :
Mécanisme d'examen des politiques commerciales
- f) Annexe 4 de l'accord OMC :
Accords commerciaux multilatéraux :
 - i) Accord sur le commerce en aviation civile
 - ii) Accord sur les marchés publics
- g) Décisions ministérielles, déclarations et mémorandum d'accord :
 - i) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés
 - ii) Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial
 - iii) Décision sur les procédures de notification
 - iv) Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI
 - v) Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
 - vi) Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'accord sur les textiles et les vêtements



- vii) Décision sur l'examen de la publication du centre d'information ISO/CEI
- viii) Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO
- ix) Décision sur l'anticonournement
- x) Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT 1994
- xi) Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT 1994 ou à la partie V de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- xii) Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée
- xiii) Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs
- xiv) Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'AGCS
- xv) Décision sur certaines procédures de règlement des différends aux fins de l'AGCS
- xvi) Décision sur le commerce des services et l'environnement
- xvii) Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques
- xviii) Décision sur les services financiers
- xix) Décision sur les négociations sur les services de transport maritime
- xx) Décision sur les négociations sur les télécommunications de base
- xxi) Décision sur les services professionnels
- xxii) Décision relative à l'adoption de l'accord sur les marchés publics
- xxiii)
- xxiv) Décision sur l'application et le réexamen du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends



- xxv) Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers
 - xxvi) Décision sur l'acceptation et l'adoption de l'accord instituant l'OMC
 - xxvii) Décision sur le commerce et l'environnement
 - xxviii) Décision sur les conséquences structurelles et financières résultant de la mise en oeuvre de l'accord instituant l'OMC
 - xxix) Décision relative à la création du Comité préparatoire pour l'OMC
2. Toutes les autres dispositions de l'accord OMC qui concernent :
- a) l'assistance gouvernementale au développement économique et le traitement des pays en développement, à l'exception des paragraphes 1 à 4 de la décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le traitement différentiel et le traitement de la nation la plus favorisée, la réciprocité et la pleine participation des pays en développement ;
 - b) la création ou le fonctionnement de comités de spécialistes et d'autres institutions subsidiaires ;
 - c) la signature, l'adhésion, l'entrée en vigueur, le retrait, le dépôt et l'enregistrement.
3. Tous accords, arrangements, décisions, clauses interprétatives ou autres actions communes adoptées conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 ou 2.
4. Les échanges de matières nucléaires peuvent être régis par les accords visés par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie.

B. Règles régissant l'application des dispositions de l'accord OMC.

1. A défaut d'interprétation appropriée de l'accord OMC adoptée par la Conférence ministérielle ou le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'article IX, paragraphe 2, de l'accord OMC, en ce qui concerne des dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2, la Réunion des Ministres en charge de l'Energie peut adopter une interprétation.



2. Les demandes de dérogations en vertu de l'article 29, paragraphes 2 et 6 (b) seront soumises à la Conférence sur la Charte, qui suivra, pour accomplir ces devoirs, les procédures de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord OMC.
3. Les dérogations aux obligations en vigueur dans le cadre de l'OMC sont réputées en vigueur aux fins de l'article 29 tant qu'elles restent en vigueur dans l'OMC.
4. Sans préjudice de l'article 29, paragraphes 4, 5 et 7, les dispositions de l'article II du GATT 1994 qui n'ont pas été abrogées, sont modifiées comme suit :
 - i) Les matières et produits énergétiques énumérés à l'annexe A et les équipements liés à l'énergie, importés de toute autre partie contractante ou exportés vers elle, sont également exonérés de tous autres droits de douane ou taxes de tout type appliqués ou liés à l'importation ou à l'exportation, supérieurs à ceux appliqués à la date du statu quo visée à l'article 29 paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29 paragraphe 7, ou à ceux directement et obligatoirement appliqués ensuite par la législation en vigueur sur le territoire d'importation ou d'exportation à la date visée à l'article 29 paragraphe 6, première phrase.
 - ii) Rien dans l'article II du GATT 1994 n'empêche une partie contractante d'appliquer à tout moment à l'importation ou à l'exportation d'un produit :
 - a) une taxe équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, du GATT 1994 en ce qui concerne le produit intérieur similaire ou en ce qui concerne un article à partir duquel le produit importé a été fabriqué ou produit en tout ou en partie ;
 - b) tout droit antidumping ou compensateur appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT 1994 ;
 - c) des honoraires ou d'autres charges proportionnels au coût des services rendus.
 - iii) Aucune partie contractante ne peut changer sa méthode de détermination de la valeur en douane ou de conversion des devises de manière telle qu'elle altère la valeur des obligations de statu quo prévues à l'article 29, paragraphes 6 ou 7.



- iv) Si une partie contractante établit, maintient ou autorise, formellement ou de fait, un monopole d'importation ou d'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe A ou d'équipements liés à l'énergie, ce monopole ne pourra accorder une protection en moyenne supérieure à celle qu'autorise l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphes 6 ou 7. Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas l'utilisation par les parties contractantes de toute forme d'aide aux producteurs nationaux autorisée par d'autres dispositions du présent traité.
- v) Si une partie contractante considère qu'un produit ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle estime avoir été envisagé par l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphes 6 ou 7, elle porte directement la question à l'attention de l'autre partie contractante. Si cette dernière convient que le traitement envisagé était celui demandé par la première partie contractante, mais déclare qu'un tel traitement ne peut être accordé parce qu'un tribunal ou une autre autorité compétente a ordonné que le produit en cause ne peut, en vertu de la réglementation tarifaire de ladite partie contractante, être classé de façon à permettre le traitement envisagé par le présent traité, les deux parties contractantes, ainsi que toute autre partie contractante substantiellement intéressée, engagent promptement d'autres négociations en vue d'un ajustement compensatoire.
- vi) a) Les droits spécifiques et les taxes figurant dans le répertoire des tarifs concernant les parties contractantes membres du Fonds monétaire international, et les marges préférentielles de certains droits et taxes maintenus par lesdites parties contractantes, sont exprimés dans la monnaie appropriée, à la parité acceptée ou provisoirement reconnue par le Fonds à la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7. En conséquence, au cas où cette parité est, dans le respect des Statuts du Fonds monétaire international, réduite de plus de vingt pour cent, lesdits droits et taxes spécifiques et marges préférentielles peuvent être ajustés pour tenir compte d'une telle réduction, pourvu que la Conférence convienne que de tels ajustements n'altéreront pas la valeur de l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphes 6 ou 7 ou dans tout autre article du présent traité, en tenant dûment compte de tous les facteurs qui peuvent influencer la nécessité ou l'urgence de tels ajustements.



- b) Des dispositions semblables s'appliquent à toute partie contractante non membre du Fonds, à compter de la date à laquelle elle devient membre du Fonds ou conclut un accord de change spécifique en vertu de l'article XV du GATT 1994.
- vii) Chaque partie contractante notifie au secrétariat les droits de douane et taxes de tout type applicables à la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase. Le secrétariat tiendra un répertoire des tarifs des droits de douane et taxes de tout type pertinents aux fins du statu quo concernant les droits de douane et taxes de tout type en vertu de l'article 29, paragraphes 6 ou 7.
5. La décision du 26 mars 1980 relative à l'«Etablissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires» (IBDD S27/24) n'est pas applicable en vertu de l'article 29, paragraphe 2. Sans préjudice de l'article 29, paragraphes 4, 5 ou 7, les dispositions applicables du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1(b) du GATT 1994 s'appliquent avec les modifications suivantes:
- i) Afin d'assurer la transparence des droits et obligations légaux découlant de l'article II, paragraphe 1 (b) du GATT 1994, la nature et le niveau de tous «autres droits de douane ou taxes» prélevés à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe A ou d'équipements liés à l'énergie, visés dans ladite disposition, seront inscrits dans le répertoire des tarifs aux niveaux s'appliquant à la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7 respectivement, en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription ne modifie pas la nature juridique des «autres droits ou taxes».
 - ii) Les «autres droits ou taxes» sont enregistrés en ce qui concerne les matières et produits énergétiques énumérés à l'annexe A et les équipements liés à l'énergie .
 - iii) Chaque partie contractante pourra contester l'existence «d'un autre droit ou taxe», au motif qu'aucun «autre droit ou taxe» de ce genre n'existait, pour la position en question, à la date du statu quo visée à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7, ainsi que la compatibilité du niveau enregistré de tout «autre droit ou taxe» avec l'obligation de statu quo prévue par l'article 29, paragraphes 6 ou 7, pendant une période d'un an après l'entrée en vigueur de la modification des dispositions commerciales du présent traité, adoptée par la Conférence sur la Charte le 24 avril 1998, ou un an après la notification au secrétariat du niveau des droits de douane et des taxes de tout type visés à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou à l'article 29, paragraphe 7, si celle-ci est la dernière en date.



- iv) L'inscription d'“autres droits ou taxes” dans le répertoire des tarifs ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au point (iii) ci-dessus. Toutes les parties contractantes conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'“autres droits ou taxes” avec ces obligations.
 - v) Les “autres droits ou taxes” omis dans une notification au secrétariat n'y seront pas ajoutés par la suite et aucun “autre droit ou imposition” enregistré à un niveau inférieur que celui prévalant à la date applicable ne sera rétabli à ce niveau à moins que de tels ajouts ou modifications soient apportés dans un délai de six mois de la notification au secrétariat.
6. Lorsque l'accord OMC fait référence à “des droits inscrits sur les listes” ou à “des droits consolidés”, il y a lieu d'y substituer “le niveau des droits de douane et des taxes de tout type permis en vertu de l'article 29, paragraphes 4 à 8”.
 7. Lorsque l'accord OMC spécifie la date de l'entrée en vigueur de l'accord OMC (ou une expression analogue) comme la date de référence pour une action, il y a lieu d'y substituer la date de l'entrée en vigueur de la modification des dispositions commerciales du présent traité, adoptée par la Conférence sur la Charte le 24 avril 1998.
 8. En ce qui concerne les notifications requises par les dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2 :
 - a) les parties contractantes qui ne sont pas membres de l'OMC adressent leur notification au Secrétariat. Le Secrétariat distribue des copies des notifications à toutes les parties contractantes. Les notifications faites au Secrétariat doivent être rédigées dans une des langues faisant foi du présent traité. Les documents d'accompagnement peuvent n'être rédigés que dans la langue de la partie contractante ;
 - b) ces exigences ne s'appliquent pas aux parties contractantes au traité qui sont également membres de l'OMC laquelle prévoit ses propres exigences en matière de notification.
 9. Lorsque l'article 29, paragraphe 2, ou paragraphe 6, point (b), est applicable, la Conférence sur la Charte accomplit tous les devoirs applicables que l'accord OMC a imposé aux organismes compétents en vertu de cet accord.



10. a) Les interprétations de l'accord OMC adoptées par la Conférence ministérielle ou le Conseil général de l'OMC en vertu de l'article IX paragraphe 2 de l'accord OMC s'appliquent dans la mesure où elles interprètent des dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

b) Les modifications de l'accord OMC au titre de l'article X de l'accord OMC qui sont contraignantes pour tous les membres de l'OMC (autres que ceux visés à l'article X, paragraphe 9), dans la mesure où elles modifient les dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2, ou s'y rapportent, s'appliquent à moins qu'une partie contractante ne demande à la Réunion des Ministres en charge de l'Énergie de ne pas les appliquer ou de les modifier. La Réunion des Ministres en charge de l'Énergie adopte la décision à la majorité des trois quarts des parties contractantes et détermine la date de la non-application ou de la modification d'un tel amendement. Une demande de non-application ou de modification d'un amendement peut consister à solliciter la suspension de l'application de l'amendement dans l'attente de la décision de Réunion des Ministres en charge de l'Énergie.

Toute demande à la Réunion des Ministres en charge de l'Énergie en vertu du présent paragraphe sera présentée dans un délai de six mois à compter de la notification par le secrétariat de l'entrée en vigueur de l'amendement dans le cadre de l'accord OMC.

c) Les interprétations, amendements ou nouveaux instruments adoptés par l'OMC, exception faite des interprétations et des amendements appliqués en vertu des points (a) et (b) ne sont pas applicables."



ANNEXE E

DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS COMMERCIAUX (conformément à l'article 29 paragraphe 9)

1. a) Dans leurs relations mutuelles, les Parties Contractantes mettent tout en oeuvre par la voie de la coopération et de consultations pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de tout différend relatif aux mesures existantes susceptibles d'affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29 ou relatif à toute mesure susceptible d'annuler ou d'entraver les avantages qu'une Partie Contractante peut attendre directement ou indirectement au titre des dispositions applicables aux échanges en vertu de l'article 29.
 - b) Une Partie Contractante peut adresser une demande écrite à toute autre Partie Contractante en vue de consultations sur toute mesure existante de l'autre Partie Contractante dont elle considère qu'elle peut affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29 ou relatif à toute mesure susceptible d'annuler ou d'entraver les avantages qu'une Partie Contractante peut attendre directement ou indirectement au titre des dispositions applicables aux échanges en vertu de l'article 29. Une Partie Contractante qui demande des consultations indique de façon aussi précise que possible la mesure qui fait l'objet d'une plainte et indique les dispositions de l'article 5 ou de l'article 29 ainsi que de l'accord de l'OMC qu'elle estime pertinentes. Les demandes de consultations en application du présent paragraphe sont notifiées au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui informe périodiquement les Parties Contractantes des consultations en cours qui ont été notifiées.
 - c) Toute Partie Contractante traite les renseignements confidentiels ou protégés identifiés comme tels et contenus ou reçus en réponse à une demande écrite ou obtenus au cours de consultations de la même manière qu'ils sont traités par la Partie Contractante qui les fournit.
 - d) Lorsqu'elles tentent de résoudre des questions dont une Partie Contractante estime qu'elles affectent le respect des dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29 entre elles et une autre Partie Contractante, ou qu'elles annulent ou entravent les avantages qu'elle peut attendre directement ou indirectement au titre des dispositions applicables aux échanges en vertu de l'article 29, les Parties Contractantes qui participent aux consultations ou à un autre mode de règlement du différend mettent tout en oeuvre pour éviter une solution qui ait un impact négatif sur le commerce de tout autre Partie Contractante.
2. a) Si, dans les 60 jours après réception de la demande de consultation visée au paragraphe 1 point b), les Parties Contractantes n'ont pas réglé leur différend ni convenu de le régler par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ou par



une autre méthode, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut adresser au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO une demande écrite en vue de la constitution du jury prévu aux points b) à f). Dans sa demande, la Partie Contractante requérante précise l'objet du différend et indique les dispositions des articles 5 ou 29 ainsi que des articles de l'accord de l'OMC qu'elle juge pertinents. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournit promptement des copies de la demande à toutes les Parties Contractantes.

- b) Les intérêts des autres Parties Contractantes sont pris en considération pendant le règlement d'un différend. Toute autre Partie Contractante qui a un intérêt substantiel dans une affaire a le droit d'être entendue par le jury et de présenter des observations écrites au jury, à condition que les Parties Contractantes en litige et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO aient reçu notification écrite de cet intérêt au plus tard à la date de constitution du jury, faite conformément au point c).
 - c) Le jury est constitué dans les 45 jours après la date de réception de la demande écrite d'une Partie Contractante par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO conformément au point a).
 - d) Le jury se compose de trois membres qui sont choisis par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur la liste visée au paragraphe 7. Sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes en litige, les membres d'un jury ne peuvent être des citoyens des Parties Contractantes qui sont parties au différend ou ont notifié leur intérêt conformément au point b), ni des citoyens d'Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au différend ou a notifié son intérêt conformément au point b).
 - e) Les Parties Contractantes en litige réagissent dans les dix jours ouvrables aux nominations des membres du jury et ne s'opposent pas aux nominations, sauf pour des raisons impératives.
 - f) Les membres du jury officient en leur qualité de particuliers et ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe. Chaque Partie Contractante s'engage à respecter ces principes et à ne pas chercher à influencer les membres du jury dans l'exécution de leur tâche. Lors du choix des membres du jury, il est tenu compte de la nécessité de garantir l'indépendance des membres et de faire en sorte que le jury reflète des horizons suffisamment différents et dispose d'un large éventail d'expériences.
 - g) Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO notifie rapidement à toutes les Parties Contractantes la constitution du jury.
3. a) la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO adopte pour les débats du jury un règlement de procédure conforme à la présente annexe. Ce règlement de procédure doit être aussi proche que possible de celui de l'accord de l'OMC. Le jury a en outre le droit d'adopter des règles supplémentaires de procédure qui ne soient pas incompatibles avec le règlement



de procédure adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO ou les règles contenues dans la présente annexe. Lorsqu'une procédure est engagée devant un jury, chaque Partie Contractante en litige et toute autre Partie Contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) a droit à être entendue au moins une fois par le jury et à présenter des observations écrites. Les Parties Contractantes en litige ont également le droit de fournir par écrit une argumentation de réfutation. Le jury peut accueillir favorablement une demande faite par une autre Partie Contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) en vue d'avoir accès à toute observation écrite présentée au jury, avec le consentement de la Partie Contractante qui l'a formulée.

Les débats du jury sont confidentiels. Le jury procède à une appréciation objective des questions qui lui sont soumises, y compris les éléments de fait du différend et la conformité des mesures avec les dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury consulte les Parties Contractantes en litige et leur donne une possibilité adéquate de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Sauf accord contraire des Parties Contractantes, le jury fonde sa décision sur les arguments et les observations des Parties Contractantes en litige. Il s'inspire des interprétations données à l'accord de l'OMC dans le cadre de cet accord et ne met pas en doute la compatibilité avec l'article 5 ou l'article 29 de pratiques qui sont suivies par une Partie Contractante membre de l'OMC à l'égard d'autres membres de l'OMC auxquels elle applique l'accord de l'OMC et qui n'ont pas été suivies par ces autres membres pour contester une décision au titre de l'accord OMC.

Sauf accord contraire des Parties Contractantes en litige, toutes les procédures qui impliquent un jury, y compris la publication de son rapport final, doivent se terminer au plus tard 180 jours après la date de constitution du jury ; toutefois, le non-achèvement de l'ensemble des procédures dans ce délai n'affecte pas la validité du rapport final.

- b) Le jury détermine sa compétence; cette décision est finale et obligatoire. Toute objection formulée par une Partie Contractante en litige et niant la compétence du jury est examinée par le jury, qui décide s'il y a lieu de traiter l'objection comme une question préjudicielle ou de la joindre au fond de l'affaire.
 - c) Lorsque deux ou plusieurs demandes de constitution d'un jury sont présentées pour des différends qui sont substantiellement similaires, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut, avec le consentement de toutes les Parties Contractantes en litige, nommer un jury unique.
4. a) Après avoir examiné les arguments de réfutation, le jury soumet aux Parties Contractantes en litige la partie descriptive de son projet de rapport écrit, y compris une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les Parties Contractantes en litige. Celles-ci se voient accorder la possibilité de soumettre des observations écrites à propos de la partie descriptive dans le délai fixé par le jury.



Après la date fixée pour la réception des observations des Parties Contractantes, le jury délivre aux Parties Contractantes en litige un rapport écrit intermédiaire, comprenant aussi bien la partie descriptive que les constatations et les conclusions proposées par le jury. Dans un délai déterminé par le jury, une Partie Contractante en litige peut soumettre au jury une requête écrite demandant qu'il réexamine des aspects spécifiques du rapport intermédiaire avant la publication du rapport final. Avant de publier un rapport final, le jury peut, à sa discrétion, se réunir avec les Parties Contractantes en litige afin d'examiner les questions soulevées dans une telle requête.

Le rapport final comporte la partie descriptive de l'affaire (comprenant une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les Parties Contractantes en litige), les constatations et les conclusions du jury, ainsi qu'une discussion des arguments formulés sur les aspects spécifiques du rapport intermédiaire au moment de sa révision. Le rapport final traite toutes les questions substantielles soulevées devant le jury et nécessaires au règlement du différend et il motive les conclusions du jury.

Le jury publie son rapport final en le mettant rapidement à la disposition du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et des Parties Contractantes en litige. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO distribue à toutes les Parties Contractantes en litige, dès que possible, le rapport final, en même temps que toute opinion écrite qu'une Partie Contractante souhaite y voir annexer.

- b) Lorsqu'il conclut qu'une mesure introduite ou maintenue par une Partie Contractante n'est pas conforme à une disposition des articles 5 ou 29 ou à une disposition de l'accord de l'OMC qui est applicable en vertu de l'article 29, le jury peut, dans son rapport final, recommander à cette Partie Contractante de modifier ou d'abandonner la mesure ou son comportement de manière à se conformer à cette disposition.
- c) Les rapports du jury sont adoptés par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO. Afin de donner suffisamment de temps à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO pour examiner les rapports du jury, un rapport n'est adopté par celle-ci que 30 jours après que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a fourni le rapport à tous les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes qui ont des objections à l'encontre du rapport d'un jury indiquent par écrit au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les raisons de leurs objections au moins 10 jours avant la date à laquelle le rapport doit être examiné en vue de son adoption par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO, et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les communique rapidement à tous les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes en litige et les Parties Contractantes qui ont notifié leur intérêt conformément au paragraphe 2 point b) ont le droit de participer pleinement à l'examen par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO du rapport du jury relatif au différend en question, et leurs opinions sont enregistrées intégralement.



- d) Afin d'assurer un règlement effectif des différends dans l'intérêt de tous les Parties Contractantes, il est essentiel que les décisions et les recommandations d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO soient promptement appliquées. Une Partie Contractante qui fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO informe celle-ci de son intention de se conformer à cette décision ou à cette recommandation. S'il lui est impossible de s'y conformer immédiatement, elle en explique les raisons à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO et, à la lumière de cette explication, elle dispose d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Le but du règlement d'un différend est la modification ou l'élimination de mesures incompatibles.
5. a) Lorsqu'une Partie Contractante ne s'est pas conformé dans un délai raisonnable à une décision ou à une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO, une Partie Contractante, partie au différend, qui est lésée par ce manquement peut adresser à la Partie Contractante défaillante une demande écrite tendant à ce que celle-ci entame des négociations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si elle est ainsi saisie, la Partie Contractante défaillante engage rapidement ces négociations.
- b) Si la Partie Contractante défaillante refuse de négocier, ou si les Parties Contractantes ne sont pas parvenues à un accord dans les 30 jours suivant l'envoi d'une demande de négociations, la Partie Contractante lésée peut introduire une requête écrite demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO l'autorisation de suspendre les obligations qu'elle doit remplir à l'égard de la Partie Contractante défaillante au titre des articles 5 ou 29.
- c) la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la Partie Contractante lésée à suspendre celles de ses obligations à l'égard de la Partie Contractante défaillante, conformément aux dispositions des articles 5 ou 29 ou conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC qui s'appliquent en vertu de l'article 29, que la Partie Contractante lésée estime équivalentes eu égard aux circonstances.
- d) La suspension d'obligations est temporaire et n'est applicable que jusqu'au moment où la mesure jugée incompatible avec l'article 5 ou l'article 29 a été supprimée ou jusqu'au moment où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée.
6. a) Avant de suspendre de telles obligations, la Partie Contractante lésée informe la Partie Contractante défaillante de la nature et du degré de la suspension qu'elle propose. Si la Partie Contractante défaillante adresse au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO une objection écrite concernant le niveau de suspension des obligations



proposé par la Partie Contractante lésée, l'objection est soumise à l'arbitrage tel que prévu ci-dessous. Il est sursis à la suspension proposée des obligations jusqu'au moment où l'arbitrage est terminé et où la décision du jury d'arbitrage est devenue définitive et obligatoire conformément au point e).

- b) Conformément au paragraphe 2 points d) à f), le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO constitue un jury d'arbitrage, qui, dans la mesure du possible, doit être le même jury que celui qui a adopté la décision ou la recommandation visée au paragraphe 4 point d), afin qu'il examine le niveau des obligations que la Partie Contractante lésé propose de suspendre. Sauf décision contraire de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO le règlement de procédure applicable aux délibérations du jury est adopté conformément au paragraphe 3 point a).
 - c) Le jury d'arbitrage détermine si le niveau des obligations que la Partie Contractante lésé propose de suspendre est excessif par rapport au préjudice subi et, si tel est le cas, dans quelle mesure il l'est. Il ne réexamine pas la nature des obligations suspendues, sauf si cet aspect ne peut être dissocié de la détermination du niveau des obligations suspendues.
 - d) Le jury d'arbitrage adresse sa décision écrite aux Parties Contractantes lésées et défaillantes et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au plus tard 60 jours après la constitution du jury ou dans tout autre délai convenu entre les Parties Contractantes lésé et défaillante. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO soumet la décision à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO dans les meilleurs délais possible, mais au plus tard lors de la réunion de celle-ci qui suit la réception de la décision.
 - e) La décision du jury d'arbitrage devient définitive et obligatoire 30 jours après la date de sa soumission à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, et le niveau de suspension des avantages qu'elle autorise peut être appliqué par la Partie Contractante lésée d'une manière qu'elle juge équivalente eu égard aux circonstances, à moins que la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO en décide autrement avant l'expiration de la période de 30 jours.
 - f) En suspendant une obligation à l'égard de la Partie Contractante défaillante, la Partie Contractante lésée s'efforce dans toute la mesure du possible de ne pas affecter négativement les échanges de tout autre Partie Contractante.
7. Chaque Partie Contractante, au cas où elle est également membre de l'OMC, peut désigner deux personnes qui, si elles se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membre d'un jury au titre de la présente annexe, sont des personnes dont les noms figurent dans la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, visée à l'article 8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord OMC ou qui ont dans le passé fait partie d'un groupe spécial de règlement de différends dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut également désigner, avec l'approbation de la



Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats Membres de la CEDEAO, au maximum dix personnes qui se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membres d'un jury aux fins du règlement de différends conformément aux paragraphes 2 à 4. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats Membres de la CEDEAO peut en outre décider de désigner aux même fins jusqu'à 20 personnes qui figurent sur les listes d'autres organismes internationaux pour le règlement de différends et qui se déclarent disposées et sont aptes à faire partie de jurys. Les personnes ainsi désignées constituent la liste de membres de jurys pour le règlement des différends. Elles sont désignées selon des critères stricts d'objectivité, d'honnêteté et d'esprit de discernement et doivent avoir, autant que possible, une expérience dans le domaine du commerce international et des matières énergétiques, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en vertu de l'article 29. Dans l'exercice de toute fonction relevant de la présente annexe, les personnes désignées ne doivent pas être liées à une Partie Contractante et ne pas en recevoir d'instructions. Elles ont un mandat renouvelable de cinq ans, qui court jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés. Une personne désignée dont le mandat vient à expiration continue à remplir toute fonction pour laquelle elle a été choisie au titre de la présente annexe. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'une personne désignée, la Partie Contractante ou le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui avait désigné cette personne a le droit de désigner une autre personne pour le mandat restant à courir, la désignation par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO étant soumise à l'approbation de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO

8. Nonobstant les dispositions de la présente annexe, les Parties Contractantes sont invitées à se consulter pendant toute la procédure de règlement du différend qui les oppose, en vue de résoudre celui-ci.
9. la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut nommer ou désigner d'autres organes ou instances chargés de remplir les fonctions déléguées par la présente annexe au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.
10. Lorsqu'une partie contractante invoque l'article 29, paragraphe 9, point (b), la présente annexe s'applique, sous réserve des modifications suivantes :
 - a) la partie plaignante présente une justification détaillée à l'appui de toute demande de consultations ou de création d'un jury à propos d'une mesure dont elle estime qu'elle annule ou entrave les avantages qu'elle peut en attendre directement ou indirectement en vertu de l'article 29 ;
 - b) il n'y a aucune obligation de retirer une mesure dont il a été constaté qu'elle annule ou entrave les avantages en vertu de l'article 29 sans qu'il y ait violation de cet article ; en pareil cas, le jury recommande néanmoins que la partie contractante concernée procède à un ajustement mutuellement satisfaisant ;
 - c) le jury d'arbitrage prévu au paragraphe 6, point (b), peut déterminer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'importance des avantages qui ont été annulés ou entravés et peut également suggérer des moyens d'atteindre un ajustement mutuellement satisfaisant ; ces suggestions ne sont pas obligatoires pour les parties au différend”.

